

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16^e SÉANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 515).
2. — Excuses (p. 515).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 516).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 516).
5. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 516).
6. — Questions orales (p. 516).

Prêts aux collectivités locales :

Question de M. Charles Durand. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Charles Durand.

Tarifs des transports de marchandises :

Question de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto.

Impossibilité d'exercer une profession par suite d'ordres de la sécurité militaire :

Question de M. Jacques Duclos. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Duclos.

Révocation de gardes champêtres ayant exercé le mandat de délégués dans une élection :

Question de M. Lucien Bernier. — MM. le secrétaire d'Etat, Lucien Bernier.

Notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer :

Question de M. Lucien Bernier. — MM. le secrétaire d'Etat, Lucien Bernier.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Catastrophe de Feyzin. — Discussion de questions orales avec débat (p. 522).

Discussion générale : MM. Claudius Delorme, Camille Vallin, Jean Berthoin, Auguste Pinton, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Joseph Voyant.

8. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémenaire (p. 532).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 532).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mai 1966 a été distribué

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. André Picard et Jean Nayrou s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement entend assurer l'accomplissement des objectifs du V^e Plan alors que la plupart des dépenses d'équipement entraînent des charges incompatibles avec les possibilités des contribuables des départements et des communes et que les collectivités locales n'arrivent plus à trouver auprès des organismes prêteurs les sommes nécessaires pour financer les travaux envisagés.

Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles seront les sommes dont disposera la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et les conditions dans lesquelles les départements et les communes pourront bénéficier des prêts accordés par cette caisse. (N° 44.)

II. — M. Léon David demande à M. le Premier ministre quelles décisions il entend prendre pour assurer le plein emploi des personnels ouvriers, cadres, techniciens et agents de maîtrise des chantiers navals de La Seyne-sur-Mer et des industries annexes, après les décisions ministérielles concernant ces établissements. (N° 45.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un représentant au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale, en application de l'article 1^{er} du décret n° 63-722 du 13 juillet 1963.

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Roger Lagrange. Cette candidature va être affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PRÊTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Charles Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les collectivités locales pour obtenir des prêts.

La Caisse des dépôts et consignations ainsi que les autres organismes auxquels elles s'adressent répondent le plus souvent par des refus.

De ce fait, des travaux urgents sont reportés, dont la réalisation sera beaucoup plus onéreuse dans l'avenir.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux maires d'emprunter les sommes nécessaires à la bonne gestion de leurs communes. (N° 697. — 5 avril 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour répondre à la question de M. Charles Durand, il convient de rappeler que la caisse des dépôts et consignations, principal établissement prêteur des collectivités locales, consacre la part la plus importante de ses ressources à l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'équipement de ces collectivités.

Le montant de ces prêts est passé de 2.240 millions de francs en 1961 à 3.580 millions en 1965 et il est prévu que les versements de prêts atteindront 4.120 millions de francs en 1966, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport aux réalisations de l'année précédente.

Ce montant ne permettra pas, sans doute, de financer intégralement l'ensemble des opérations que les collectivités locales ont pu envisager pour 1966. Le pourcentage d'accroissement prévu place cependant les collectivités locales dans une situation privilégiée par rapport à la plupart des autres secteurs de l'économie et il paraît intéressant, sur ce point, de rappeler, à titre d'exemple, que la progression des emprunts prévus pour les entreprises nationales, en 1966, est de l'ordre de 11 p. 100, au lieu de 15 p. 100.

Il convient au demeurant de souligner que les établissements prêteurs, et en premier lieu la caisse des dépôts, ne peuvent accroître leurs interventions au-delà du rythme de progression de leurs propres ressources, qui est lui-même déterminé par le développement de l'épargne à court ou à long terme.

En vue de compléter les interventions de la caisse des dépôts, il est prévu d'ouvrir aux collectivités locales des possibilités accrues d'accès au marché financier. Tel est du moins le but de la réforme qui doit aboutir à la création très prochaine d'un établissement autonome substitué à l'actuel groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. Cet organisme devrait pouvoir apporter un concours financier non négligeable aux collectivités locales.

Toutefois, quels que soient les efforts qui pourront être déployés en vue d'augmenter les possibilités de recours à l'emprunt des collectivités locales, il est certain que l'appel aux concours externes devra être complété dans une mesure toujours plus grande, au moyen de ressources d'autofinancement. La nécessité d'un appel accru à l'autofinancement, qui résulte d'un effort propre d'épargne des collectivités intéressées, a été soulignée dans les travaux de la commission d'étude des finances locales dite « commission Bourrel » et dans les travaux du V^e plan.

Une pratique plus large des prêts à moyen terme devrait d'ailleurs faciliter l'effort des collectivités en leur permettant d'étaler la charge d'autofinancement sur quelques années.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Charles Durand. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous suis très reconnaissant de votre réponse, mais vous comprendrez que celle-ci ne me donne pas entière satisfaction.

Je voudrais d'abord m'insurger contre certaines de vos paroles. Vous dites que les collectivités locales qui bénéficient de prêts de la caisse des dépôts et consignations ont une situation privilégiée. Si cette allégation était faite devant une réunion de maires et de conseillers généraux, le tollé serait général et les protestations unanimes.

Ce que je retiens de votre réponse, c'est que le Gouvernement envisage une réforme importante et la création d'un établissement autonome qui aurait pour mission d'aider les collectivités locales dans le financement de leurs travaux. J'en accepte l'augure, monsieur le secrétaire d'Etat. Les maires et les élus qui ont la charge de gérer les finances départementales ou communales attendent la création de cet organisme avec beaucoup d'impatience car ils en ont déjà entendu parler depuis de nombreuses années ; je pense notamment à la banque des maires. Il n'en reste pas moins que, comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir.

Si j'ai posé cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour mettre en évidence les grandes difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir les sommes indispensables à la bonne gestion des communes. Je voudrais rapidement citer quelques exemples.

S'agit-il de voirie ? La caisse des dépôts et consignations, qui prêtait au 1^{er} janvier jusqu'à la modique somme de 50.000 francs pour ces travaux, ne consent plus ces prêts si une subvention n'est pas accordée à la collectivité emprunteuse au titre du fonds d'investissement routier. Evidemment, les communes ne demandent qu'à être subventionnées, mais les sommes mises

à la disposition des préfets au titre du fonds d'investissement routier sont tellement minimes qu'ils sont placés devant l'alternative suivante : saupoudrer un grand nombre de communes d'une subvention dérisoire ou doter une vingtaine de communes — c'est le cas de mon département puisque pour 300 communes, la subvention globale est de 600.000 francs — d'une attribution de subvention de 20.000 à 30.000 francs, ce qui est bien peu de choses puisque cela permet à peu près de refaire un kilomètre de route. Si la caisse des dépôts et consignations est le grand banquier des communes et des départements, les maires s'adressent aussi aux succursales de cet organisme, car on a créé ces échelons supplémentaires. Pour le département du Cher, par exemple, nous passons par la succursale d'Angers. Nous nous conformons volontiers à cette règle bien que cela nous oblige à des démarches multipliées. La succursale nous renvoie aux caisses d'épargne qui, assaillies de demandes, ne peuvent nous donner satisfaction. Informée de ce refus, la Caisse des dépôts et consignations exige un certificat du préfet attestant l'utilité de ces travaux, comme si les municipalités engageaient des travaux inutiles ! Quoi qu'il en soit, la demande de cette pièce fait naître un espoir, mais une nouvelle déception attend le malheureux postulant. Votre commune n'étant pas subventionnée, nous ne pouvons pas accueillir votre demande, lui répond-on.

Ajoutez à cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que la modeste dotation du fonds d'investissement routier pour l'année 1965 n'est parvenue qu'au début de 1966 seulement. Comment prévoir des travaux dont le financement est subordonné à la répartition de ce fonds ?

S'agit-il de construire un bureau de poste, une caserne de gendarmerie ? Les administrations intéressées incitent les maires à reconstruire les bâtiments vétustes qui abritent leurs services. Ces demandes sont toujours justifiées, mais lorsque les municipalités, désireuses de bien faire, se substituent à l'Etat — qui devrait, il me semble, pouvoir abriter son personnel — et vont quémander d'une caisse à l'autre les sommes nécessaires, elles n'obtiennent habituellement que des promesses pleines de réticences quand ce ne sont pas des refus très courts.

Bien sûr ! je pourrais citer d'autres exemples et en passant parler des problèmes que créent aux syndicats d'adduction d'eau les difficultés financières car lorsque l'infrastructure est implantée, elle ne peut être amortie que par l'extension rapide du réseau. Que de fois, cette condition n'étant pas remplie, les responsables se morfondent-ils en attendant le prêt qui ne vient pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les responsables des collectivités locales, hommes dévoués et désintéressés, en sont réduits à jouer un rôle de quémandeurs qu'ils ne voudraient pas tenir pour leur compte personnel. Ils ont droit à des égards et à une compréhension totale puisqu'ils n'ont en vue que l'intérêt général. L'intérêt général n'est certainement pas de laisser se dégrader, à cause de mesures financières à notre avis malheureuses, le patrimoine de la nation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

TARIFS DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

M. le président. M. Yvon Coudé du Foresto signale à M. le ministre de l'équipement que le projet de réforme de la tarification S. N. C. F. concernant la suppression du barème 519 conduit à des hausses de transport qui, dans certaines régions, atteignent rapidement 20 et 25 p. 100. En particulier, des carrières d'une certaine importance comme celles qui existent dans le Thouarsais ou en Vendée et produisent des matériaux dont la qualité est appréciée dans des régions éloignées, risquent de voir leurs débouchés se tarir, les ponts et chaussées ne pouvant absorber les hausses importantes de transport sans réduction de travaux. Des menaces sont déjà apparues à l'annonce de ce projet et risquent d'affecter des régions importantes de l'Ouest.

Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette menace. (N° 702.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Les modifications apportées par la société nationale des chemins de fer français aux tarifs pratiqués pour le transport des matériaux d'empierrement s'insèrent dans une proposition présentée le 21 février 1966 par la S. N. C. F. en vue de relever le niveau des tarifications anormalement basses applicables à certaines marchandises parmi lesquelles figurent ces matériaux.

Il s'agit d'une mesure conforme à la politique menée en matière tarifaire dans le cadre de la coordination des transports et qui conduit à reviser les tarifs en fonction du prix de revient des transports considérés. D'autre part, la situation financière actuelle de la société nationale exige la plus grande rigueur dans l'exploitation du chemin de fer. Les charges qu'entraîne

l'application de tarifs dont la rentabilité n'est pas assurée ne doivent pas être supportées par la collectivité sous forme de subventions budgétaires. Le respect de la vérité des prix impose donc le relèvement des tarifs les plus bas de la S. N. C. F.

Cependant, au cours de l'instruction réglementaire de la proposition présentée par la S. N. C. F., la situation signalée par M. Coudé du Foresto a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Les représentants des organisations professionnelles intéressées et les directeurs des carrières visées par la question orale ont été reçus au ministère de l'équipement en présence de représentants de la S. N. C. F. Une solution transactionnelle a été mise au point à l'issue de ces entretiens, solution qui a reçu l'accord des entreprises intéressées. Cette solution permet notamment d'éviter la rupture des relativités de prix de transport établies entre les différentes carrières selon leur position géographique pour les envois qu'elles effectuent sur les départements du Nord et la région parisienne.

Cette mesure est particulièrement favorable aux entreprises du Thouarsais et de Vendée. L'introduction d'un nouveau barème 519 permet, d'autre part, d'atténuer la majoration envisagée du fait que ce barème tient compte de la diminution du prix de revient du transport qui résultera de la mise en œuvre, par les expéditeurs, d'améliorations techniques entraînant la formation de trains complets remis à la S. N. C. F.

Dans ces conditions, les craintes exprimées à ce sujet peuvent être apaisées et la S. N. C. F. a été autorisée à appliquer les nouvelles dispositions à partir du 1^{er} juin 1966, sous réserve des aménagements que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, la première partie de votre exposé était si peu imprévue qu'elle m'avait laissé le loisir de préparer en réponse ce qu'il est convenu d'appeler une improvisation. Mais vous avez apporté tout à l'heure une précision qui m'inquiète un peu car, après la réunion dont vous avez fait état, j'ai reçu les représentants des professions intéressées. Or, ces représentants m'ont remis des tableaux qui contredisent quelque peu ce que vous venez d'affirmer. Ces tableaux, je les ai sous les yeux et je voudrais m'en inspirer pour vous citer quelques chiffres.

Tout d'abord, sur le problème particulier que j'ai évoqué dans ma question orale, la déperdition des transports produit inévitablement son effet le plus désastreux sur les régions les plus économiquement défavorisées et en particulier sur l'Ouest, le Centre-Ouest et le Sud-Ouest ; et cette constatation est valable non seulement pour les transports de matériaux de construction tels que les carrières mais pour d'autres genres d'industries. Si j'ai choisi pour vous exposer le problème l'exemple des carrières, c'est qu'il me paraît particulièrement probant.

Ce matériau dont le prix départ a baissé ces derniers mois — et je vous rends bien attentifs à ce point, car c'est à peu près la seule exception en ce qui concerne les matériaux de construction, grâce d'ailleurs à un sérieux effort de modernisation — se vend environ 7 francs la tonne départ.

Pour un transport S. N. C. F. de l'ordre de 300 à 350 kilomètres, le prix de transport va se situer aux environs de 2.050 francs la tonne, soit près de trois fois le prix du produit transporté contre 1.780 francs environ avant le 28 février 1966, car il y a eu deux opérations consécutives : une première hausse est intervenue fin février et vous avez ensuite procédé à l'abrogation du tarif 519.

Pour de plus longues distances, de l'ordre de 450 kilomètres environ, la différence entre le prix du transport avant le 28 février 1966 et après la réforme supprimant le barème 519 qui accordait un certain inflexionnement des tarifs longue distance, ressort à 25,74 p. 100. Vous avouerez qu'il s'agit là d'un curieux encouragement aux industries extractives de notre région et l'amélioration de la productivité qui ne peut se faire qu'à grand renfort d'investissements, ne peut plus porter que sur le quart du prix global, ce qui est aberrant.

Vous pourrez me dire qu'il est anti-économique de transporter loin des produits pondéreux de faible valeur initiale. Mais le problème n'est pas là. Les carrières de l'Ouest, celles de mon département comme celles des départements voisins, sont les seules en France à proposer aux ponts et chaussées des produits dont les qualités leur conviennent. Comme il est exclu que vous augmentiez d'autant les dotations des ponts et chaussées, c'est sur le volume des travaux que se fera sentir la répercussion des mesures que le Gouvernement vient de prendre. Il est inutile de souligner que ce qui est vrai pour les carrières l'est pour les autres industries de nos régions. Comme je l'indiquais il y a un instant, si la part du transport y est moindre, les effets n'en sont pas moins nocifs.

Je voudrais aborder maintenant le problème sur un plan beaucoup plus général. Je précise, monsieur le secrétaire d'Etat, que là nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde. Depuis

plusieurs années, j'entends parler de vérité des prix et d'équilibre financier des entreprises nationalisées. Or, celles-ci sont de deux catégories : ou elles ont un caractère concurrentiel comme la régie Renault ou les constructions aéronautiques, et je vous accorde bien volontiers que la rentabilité propre de l'entreprise est indispensable ; ou bien elles ont un caractère de service public monopolistique, et la notion d'équilibre financier prend une tout autre dimension.

Les techniciens, qu'ils soient financiers ou ingénieurs — et je connais personnellement ce dont je parle — ont une tendance naturelle à traiter chaque question sans trop se préoccuper de l'influence de la solution sur d'autres activités et surtout sur un contexte qui ne se met pas en équation et devant lequel les ordinateurs sont impuissants. Le facteur humain et psychologique leur échappe.

Quand vous construisez des routes, des ponts, des écoles gratuites, les services qui les réalisent ne sont évidemment pas rentables au sens technocratique du terme et pourtant rien n'est plus rentable au sens national de ce même terme. Il doit en être ainsi de la S. N. C. F., d'Electricité de France et peut-être des P. T. T. J'ai déjà dit ici même que peu m'importait que la S. N. C. F. fasse du déficit si elle était bien gérée et que son service corresponde aux intérêts de la France.

Vos techniciens et leur intermédiaire, le Gouvernement, se sont-ils préoccupés de savoir ce que coûterait la revitalisation de régions qui seraient désertées par l'accumulation de mesures aussi discutables que celle que je viens d'évoquer ? Se sont-ils préoccupés de savoir à combien reviendrait le transfert dans la région parisienne de la main-d'œuvre qui serait ainsi rendue inemployée dans nos régions ? Et se sont-ils imaginé que l'on pourrait sans inconvénient pour le reste du pays laisser périr des régions entières, réduisant ainsi la France, non plus à l'hexagone actuel, mais à un rectangle situé à l'Est de la ligne Le Havre—Marseille ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans dix ans vous ne serez plus à votre poste et vous en occuperez un autre, peut-être plus élevé ; je vous le souhaite. Quant à moi, je ne serai certainement plus sénateur.

M. François Schleiter. Certainement si, monsieur Coudé du Foresto ! (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je le regrette parce que nous aurions pu confronter à ce moment-là nos points de vue et constater que très vraisemblablement les techniciens qui, à l'heure actuelle, imposent des règlements et des modifications de tarifs analogues à ceux que vous venez de défendre, seront très probablement revenus à une plus saine notion de la rentabilité nationale.

En attendant, vous venez de me dire que des mesures ont été prises qui donnent satisfaction aux intéressés. Je n'ai pas eu cette impression, encore ce matin.

Aussi je me permets d'insister pour que vous étudiez à nouveau les tarifs, les cas particuliers, sans oublier que si la maladie se soigne, la mort est sans remède, et que nos régions ne veulent pas périr pour la seule satisfaction de notions économiques qui ressemblent étrangement à une comptabilité primaire. (Applaudissements.)

IMPOSSIBILITÉ D'EXERCER UNE PROFESSION PAR SUITE D'ORDRES DE L'AUTORITÉ MILITAIRE

M. le président. M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'industrie que, le 24 mars dernier, deux membres du personnel de l'institut de recherche chimique appliquée (Ircha) de Paris étaient avisés par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans cet établissement à dater du 18 avril.

Aux demandes d'explication réclamées par les délégués du personnel il fut répondu qu'il s'agissait d'un ordre de la sécurité militaire et qu'il n'est pas d'usage que ces ordres soient motivés.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour mettre fin à l'arbitraire justement dénoncé par les organisations syndicales ; pour faire respecter le droit au travail tel qu'il est défini dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans le préambule de l'actuelle Constitution, à savoir : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». (N° 703. — 20 avril 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. L'institut national de recherche chimique appliquée a, historiquement, des liens étroits avec le service des poudres. Il fut établi à l'origine comme un service extérieur du ministère de la production industrielle pour soustraire aux forces d'occupation allemandes les personnels et les moyens de recherches du labo-

ratoire central des poudres. C'est ce qui explique que ses services parisiens soient encore, à l'heure actuelle, abrités dans une enceinte militaire, celle de la direction des poudres, quai Henri-IV, à Paris.

Depuis sa transformation en établissement public national à caractère industriel et commercial, la direction de l'institut s'est employée, en accord avec les autorités de tutelle, à mettre progressivement en place tous les instruments nécessaires à une véritable autonomie de gestion. C'est ainsi qu'elle a pu installer son centre de recherches de Vert-le-Petit sur un terrain qui lui appartient en propre.

Mais, en raison des difficultés bien connues qui affectent l'hébergement des services publics comme le logement des particuliers, une semblable solution n'a pu encore être trouvée pour le siège social et les laboratoires de Paris dont le maintien dans la capitale apparaît indispensable, notamment pour assurer les liaisons entre la recherche et l'Université.

Cela étant, il est évident que les services parisiens de l'institut de recherche chimique appliquée, dont l'installation dans les locaux du quai Henri-IV procède d'une attitude purement bénévole de la direction des poudres, sont tenus de se conformer strictement à toutes les dispositions qui régissent la discipline et la sécurité dans une enceinte militaire au surplus classée « point sensible ».

Ni la direction de l'Ircha, ni les autorités de tutelle ne peuvent mettre en cause le bien fondé d'une décision qui ne relève que de l'appréciation de l'autorité militaire, et encore moins en discuter les motifs. Mais, par voie de conséquence, on doit admettre que la direction de l'établissement ne porte aucune part de responsabilité dans la décision en cause.

Celle-ci, notifiée le 21 mars, stipulait qu'à compter du 18 avril l'accès du personnel aux locaux du quai Henri-IV serait subordonné à la présentation d'un laissez-passer et que celui-ci était refusé à deux collaborateurs de l'Ircha.

Les démarches aussitôt entreprises n'ont fait qu'aboutir à la confirmation du caractère irrévocable de cette décision.

L'un des deux agents en cause, dont le recrutement n'était d'ailleurs pas encore définitif, a spontanément démissionné et trouvé aussitôt un nouvel emploi.

Reste le cas du second, un ingénieur à l'égard duquel on ne peut que constater, depuis le 18 avril, l'impossibilité de fait d'honorer les obligations de son contrat de travail. Les services intéressés du ministère de l'industrie, en liaison avec ceux du ministère des affaires sociales, recherchent actuellement une solution à ce problème dont le simple exposé des faits suffit à mettre en évidence le caractère de force majeure.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos, Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez, au fond, non pas de répondre à la question que je vous ai posée, mais de m'expliquer ce qui s'est passé et que je connais fort bien. Je vous ai demandé comment vous entendiez faire respecter le droit au travail et, finalement, vous m'avez répondu que vous étiez impuissant à faire respecter ce droit.

Comment se pose le problème ? Effectivement, comme vous venez de l'indiquer, deux membres du personnel de l'institut de recherche chimique appliquée (Ircha) furent avisés, le 21 mars dernier, par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans cet établissement à partir du 18 avril.

Je sais que l'Ircha est rattaché au ministère de l'industrie et a pour fonction d'étudier les questions générales relatives à l'industrie chimique. Au surplus, il examine les problèmes particuliers posés par les industriels sous forme de contrats d'études.

Je sais également que cet établissement occupe deux cents salariés dans deux établissements, l'un situé à Paris, 12, quai Henri-IV, l'autre au Bouchet, à quarante-deux kilomètres de la capitale.

J'ajoute que, bien que l'Ircha soit un organisme civil, sa direction est assurée par des officiers détachés du service des poudres.

Donc, le 21 mars, deux membres du personnel recevaient la notification dont j'ai parlé voilà un instant, et cette notification de l'interdiction de pénétrer dans l'établissement après le 18 avril avait pour origine une lettre de la direction des poudres de l'Institut. Aucune autre « justification » ne fut donnée aux intéressés.

En présence d'une telle situation, les délégués du personnel ont été plus curieux que vous. Ils ont demandé des explications et un haut fonctionnaire du ministère des armées, secrétaire général de la direction des poudres, s'est borné à répondre : « Il s'agit d'un ordre de la sécurité militaire et il n'est pas d'usage que ceux-ci soient motivés ». A un délégué qui qualifiait d'« arbitraires » ces décisions, il fut répondu : « C'est normal au ministère des armées ».

Quant aux moyens utilisés pour empêcher les deux membres du personnel victimes de cette sanction de pénétrer dans l'établissement, ils consistent, comme vous venez de le rappeler, en la délivrance d'un laissez-passer au personnel des poudres de l'ircha à l'exception des deux intéressés.

Les travailleurs de cette entreprise étant légitimement inquiets, les organisations syndicales ont voulu savoir pourquoi ces mesures avaient été prises. Or, voici ce qu'il en est.

La direction de l'ircha a elle-même reconnu qu'aucune faute professionnelle ne pouvait être retenue contre les deux personnes sanctionnées.

L'une occupait un poste de dame employée dans l'établissement depuis six mois. Il lui a été déclaré que les meilleurs renseignements seraient donnés sur son compte à un futur employeur car la direction était tout à fait satisfaite de son travail.

L'autre, ingénieur, chef de laboratoire, spécialiste en cristallographie et chimie des solides, travaillait depuis treize ans dans l'établissement. Depuis plus de dix ans, il est, en outre, élu délégué du personnel par ses collègues ingénieurs et assume la responsabilité de la section syndicale C. G. T. (ingénieurs) de l'entreprise. Ceci, peut-être, explique cela. En outre, depuis quelques mois, il représentait le syndicat national des ingénieurs et cadres C. G. T. à la commission paritaire des industries chimiques.

En lui signifiant l'interdiction d'entrer dans les locaux de Paris, la direction de l'ircha a « offert » à cet ingénieur un poste dans l'établissement du Bouchet. Il l'a refusé parce que considérant cette mesure comme une atteinte aux droits des délégués du personnel et une mesure dirigée contre le syndicat. De plus, il est en droit de considérer qu'aucune garantie ne lui est donnée quant à sa situation future si l'on en juge par l'arbitraire de la mesure qui le frappe aujourd'hui.

Si l'on recherche des motifs intérieurs susceptibles d'expliquer ces mesures, il apparaît rapidement qu'il n'en existe aucun. Les rapports entre l'ircha et le service des poudres sont les mêmes depuis quinze ans. Quant aux intéressés, il a été admis par les directions de l'ircha et des poudres qu'on ne leur reprochait aucun contact avec le personnel des poudres.

Je tiens à souligner, en outre, qu'à la question posée par les personnes sanctionnées : « De quoi sommes-nous coupables ? », il leur fut répondu : « A vous de le savoir », cette réponse étant accompagnée d'un argument de chantage à l'encontre du personnel de Paris.

En effet, la direction des poudres déclare que si les mesures « d'interdiction de séjour » contre les deux intéressés ne pouvaient être appliquées, l'ensemble de l'établissement de Paris devrait déménager et se rendre au Bouchet. Ce chantage est d'autant plus scandaleux que le directeur général de l'ircha a lui-même déclaré qu'une telle mesure serait « catastrophique » pour l'institut, compte tenu du fait qu'une grande majorité du personnel actuellement employé à Paris ne pourrait aller travailler au Bouchet.

Il est vrai que des interventions de la sécurité militaire du genre de celle que je viens d'évoquer se sont déjà produites dans des entreprises privées ou publiques liées, d'une façon ou d'une autre, par des contrats à des organismes dépendant du ministère des armées.

Au fur et à mesure du développement de ces contrats de recherches ou de fabrication, on assiste à des discriminations de plus en plus fréquentes, non seulement contre des chercheurs, des ingénieurs et des techniciens, mais aussi, comme l'exemple faisant l'objet de la présente question le prouve, contre des travailleurs de toutes catégories.

Tels sont les faits qui ont soulevé l'indignation du personnel. C'est si vrai qu'à la quasi-unanimité le personnel a décidé de s'opposer à ces mesures discriminatoires. Une pétition a été signée par plus de 170 personnes et remise au conseil d'administration au cours de sa séance du 31 mars.

Je tiens à préciser, en outre, que le 31 mars, de quinze heures à dix-huit heures quinze, le personnel fit grève pour exiger que soient rapportées les mesures envisagées contre les deux collègues sanctionnés. Aussi bien dans l'établissement de Paris que dans celui du Bouchet, plus de 90 p. 100 des techniciens, ouvriers et employés et de 60 à 70 p. 100 des ingénieurs cessèrent le travail.

De leur côté, les organisations syndicales intéressées ont entrepris de multiples démarches pour faire annuler ces sanctions : la direction de l'ircha, lettre à l'inspecteur du travail ; télégramme au conseil d'administration, demande d'entre- et au ministre du travail, soutien aux grévistes de l'établissement ; rien n'a été négligé pour faire reculer l'arbitraire.

En outre, sept organisations syndicales, parmi les plus directement concernées par ces interventions de la sécurité militaire adoptèrent, le 4 avril, une résolution dans laquelle je lis : « Le développement des contrats de recherche et de

fabrication entre les entreprises privées ou les laboratoires des services publics et la défense nationale pose un grave problème qui concerne tous les salariés. Le patronat, dans la plupart des cas, accepte, sinon approuve, les mesures discriminatoires demandées par la sécurité militaire.

« C'est ainsi que MM. Jean, président de la société Pechiney-Saint-Gobain, et Navarre, président de l'institut français du pétrole, ont déclaré le 31 mars au conseil d'administration de l'ircha, qu'il considéraient ces mesures comme normales et qu'ils pouvaient être amenés à opérer de la même façon au sein de leurs propres entreprises.

« Les organisations syndicales soussignées assurent les deux salariés de toute la solidarité de leurs organisations, félicitent le personnel de l'ircha qui, quasi-unanimement, et cela malgré pressions et chantage, s'est élevé avec vigueur contre les mesures envisagées, et déclarent que tout sera mis en œuvre pour faire reculer l'arbitraire, respecter les libertés syndicales et maintenir à leur poste les deux intéressés. »

Voici, monsieur le secrétaire d'Etat, la liste des organisations syndicales qui ont adopté cette résolution : Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (C. G. T.) ; Fédération des cadres (C. F. D. T.) ; Fédération des industries chimiques (C. G. T.) ; Fédération des industries chimiques (C. F. D. T.) ; Fédération des industries chimiques (C. G. T. - F. O.) ; Syndicat national des chercheurs scientifiques (F. E. N.) ; Syndicat national des personnels techniques et administratifs du C. N. R. S. (C. G. T.) ; Syndicat national des travailleurs de l'énergie atomique (C. G. T.). C'est le syndicat national des ingénieurs et cadres des industries chimiques (C. G. T.) qui m'a transmis le dossier concernant cette affaire.

Et maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rappeler que, dans son préambule, la constitution actuelle a repris le préambule de la constitution de 1946 en ce qui concerne le droit au travail. Ce texte précise : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Je suis en droit de considérer que les mesures prises contre l'ingénieur dont je vous ai parlé, parce qu'il est délégué du personnel du syndicat C. G. T., sont des mesures discriminatoires et constituent violation expresse du préambule de la constitution de 1946 que vous avez repris dans la constitution de 1958. Et il en est de même en ce qui concerne la dame employée dont j'ai évoqué le cas.

Je vous pose une question : Allez-vous laisser violer la Constitution ? Evidemment, vous me direz que ce n'est pas la première fois...

M. Auguste Pinton. C'est une habitude qu'ils ont !

M. Jacques Duclos. ... mais allez-vous, dans ce cas concret, laisser se produire des actes d'arbitraire comme ceux que je viens de signaler. Le fait que les syndicats, sans aucune exception, se soient dressés contre de telles mesures d'arbitraire souligne la profondeur du courant d'indignation qui se manifeste parmi les travailleurs de l'ircha.

Malheureusement, la réponse que vous venez de faire à ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, montre bien que vous êtes résolu à subir toutes les exigences de la sécurité militaire et que vous vous souciez fort peu de défendre le droit au travail des employés, ouvriers, cadres, techniciens et ingénieurs.

En tout cas, les syndicats ont fait leur devoir en prenant la défense de travailleurs injustement sanctionnés dont je viens de rappeler le cas et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous faire le vôtre en exigeant la réintégration de ces travailleurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

RÉVOCATION DE GARDES CHAMPÊTRES AYANT EXERCÉ LE MANDAT DE DÉLÉGUÉ DANS UNE ÉLECTION

M. le président. M. Lucien Bernier expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer qu'à l'occasion du second tour des élections présidentielles, le préfet de la Guadeloupe faisait savoir aux maires et aux représentants des deux candidats en présence, par télégramme officiel portant le numéro 840, qu'en raison des protestations dont il avait été saisi, il avait décidé de ne pas recourir comme il l'avait fait pour le premier tour de scrutin à la réquisition générale des gardes champêtres ; que toutefois, en cas de nécessité, les chefs de brigades de gendarmerie pourraient délivrer des réquisitions individuelles si le maintien de l'ordre l'exigeait.

Il voudrait savoir, compte tenu de ce qui précède :

1° Si deux gardes champêtres (qui n'étaient pas de service) avaient le droit, en tant que citoyens français, d'exercer le mandat de délégué de l'un des deux candidats, par application des articles L. 67, R. 45 et R. 47 du Code électoral ;

2° Si, dès lors, un chef de brigade de gendarmerie, agissant non pas par nécessité du maintien de l'ordre public mais sur le seul motif que la demande lui en avait été faite par l'autorité préfectorale téléphoniquement en cours de scrutin, pouvait, malgré la loi et le Code électoral, interdire à deux citoyens français d'exercer en fait leur mission de délégué en les encasernant purement et simplement à la gendarmerie ;

3° Si le refus opposé par ces deux citoyens à cet aménagement provisoire pour la durée du scrutin lui paraît de nature à constituer une insubordination susceptible de justifier, sans autre forme de procès, la révocation par la même autorité préfectorale des intéressés en leur qualité de gardes champêtres.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. S'il est exact qu'à l'occasion du second tour des élections présidentielles, le préfet de la Guadeloupe avait décidé de ne pas recourir comme il l'a fait pour le premier tour de scrutin à la réquisition générale des gardes champêtres, il avait été précisé, ainsi que le signale d'ailleurs M. Bernier, que les chefs de brigade de gendarmerie pourraient délivrer une réquisition individuelle si le maintien de l'ordre l'exigeait. C'est cette dernière hypothèse qui s'est produite à Morne-à-l'Eau.

En effet, en présence d'une menace caractérisée de troubles graves à l'ordre public, le commandant de la brigade de gendarmerie a décidé de réquisitionner deux gardes champêtres. C'est le refus opposé par ces deux gardes champêtres à l'ordre de réquisition qui a fait l'objet d'une sanction. Il n'était donc nullement question d'interdire à deux citoyens d'exercer le mandat de délégué.

Les rapports de police prouvent que la menace était réelle ; elle a du reste motivé l'envoi par l'autorité préfectorale d'un peloton de gendarmerie. De plus, il est prouvé que les deux gardes champêtres, au moment de leur réquisition, n'étaient pas membres du bureau de vote. Enfin, contrairement à ce qui est avancé dans le texte de la question, les gardes champêtres n'ont pas fait l'objet d'une révocation, mais simplement d'un retrait d'agrément, ce qui constitue une sanction disciplinaire. *(Rires à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Bernard Chochoy. L'astuce est bonne !

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mes chers collègues, quand j'ai posé la question, il n'était pas dans mon intention de contester que les chefs de brigade de gendarmerie ont effectivement le droit de réquisition à l'encontre des gardes champêtres de leurs cantons. C'est là une prérogative qui leur est reconnue par l'article 314 du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation des services de la gendarmerie. Ce texte édicte en effet — je cite : « Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres du canton et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publiques ; mais ils sont tenus de donner avis aux maires et sous-préfets et de leur en faire connaître les motifs généraux ».

Cependant, si nous n'avons jamais entendu mettre en cause le fondement juridique du droit de réquisition de la gendarmerie à l'égard des gardes champêtres, nous affirmons hautement que les réquisitions qui ont été délivrées, d'ordre du préfet — ce que l'on passe sous silence — le 19 décembre 1965 dans la commune de Morne-à-l'Eau, à MM. Ursule et Delard, sont parfaitement abusives et illégales et que les intéressés pouvaient valablement refuser de s'y plier.

Mais pour bien saisir tout le mal-fondé et l'arbitraire de ces réquisitions du 19 décembre, il est assurément bon de savoir comment les choses s'étaient déroulées à l'occasion du premier tour de scrutin. Le 5 décembre, dès cinq heures du matin, avant même que le jour se lève, la gendarmerie venait réveiller les gardes champêtres de la commune de Morne-à-l'Eau à leurs domiciles respectifs pour leur faire savoir que, d'ordre du préfet, ils étaient requis pour la durée du scrutin et qu'ils devaient se tenir en permanence jusqu'à la fin des opérations électorales à la caserne de gendarmerie.

Vous avez tout à l'heure prétendu qu'il y avait des menaces graves à l'ordre public le 19 décembre, mais le 5 décembre, le préfet, pas plus que la gendarmerie de Morne-à-l'Eau, ne pouvaient alléguer le moindre trouble, la moindre agitation, la moindre fièvre électorale à l'occasion d'un scrutin qui n'avait même pas commencé. On ne pouvait donc justifier du moindre motif, d'aucune prétendue carence du maire, d'aucune mise en demeure restée sans effet. L'illégalité était flagrante et manifeste

Il s'agissait vous l'avez bien compris, mes chers collègues, d'une arrestation préventive effectuée pour influencer le vote des électeurs dans cette malheureuse commune de l'opposition qui a commis le crime impardonnable d'avoir à sa direction notre honorable collègue député M. Pierre Monnerville, dont tout le monde sait qu'il est le frère du président du Sénat.

Donc, le résultat recherché était atteint puisque, contrairement au résultat affiché dans les communes de la majorité, on pouvait constater à la fin du scrutin 60 p. 100 d'abstentions alors que le nombre des votants dépassait 97 p. 100 dans les communes de la majorité.

Mais bien entendu, il n'était pas question de refaire au second tour de scrutin le coup de la réquisition générale des gardes champêtres. Cela avait réussi une fois, mais ne pouvait réussir une seconde. Il fallait trouver autre chose et donner un semblant de motif juridique aux réquisitions que l'on entendait tout de même réaliser à Morne-à-l'Eau.

En fait, il suffisait au préfet d'alléguer l'existence d'une prétendue menace portée à l'ordre public pour atteindre ses objectifs. C'est ce qu'il a fait ; d'où le télégramme adressé peu après l'ouverture du scrutin au maire de Morne-à-l'Eau : « Suis informé occupation votre bureau par deux gardes champêtres et une quarantaine de manifestants. En conséquence, invite gendarmerie requérir gardes champêtres et vous invite à constituer bureau conformément aux lois ».

Par qui le préfet avait-il été informé ? Sur quoi se fondait-il pour affirmer que le premier bureau de vote n'était pas constitué conformément aux lois ? Bien entendu, c'était le prétexte recherché pour justifier à nouveau la réquisition des gardes champêtres et le maire a eu beau envoyer au préfet la réponse suivante : « Votre télégramme ce jour est d'information complètement erronée stop Premier bureau nullement envahi comme signalé stop Formation ce bureau conforme aux lois stop Citoyen Ursule Edouard délégué Mitterrand ce bureau remplit légalement ses droits civiques stop Citoyen Delard Honorat délégué Mitterrand deuxième bureau venu voter premier bureau même titre que militaires inscrits ce bureau stop Enfin vous signale tenue civile MM. Ursule et Delard stop Proteste énergiquement contre votre réquisition gardes champêtres stop. Y vois tendance à entraver liberté droits civiques citoyens stop ». Rien n'y fit, le préfet répliquant : « Vous fais connaître que gardes champêtres Ursule et Delard doivent impérativement se soumettre à réquisition gendarmerie sous peine graves sanctions stop Rendez compte exécution. »

Tels sont les faits, mes chers collègues, qui ont ensuite amené le préfet de la Guadeloupe à priver de leur pain deux honorables pères de famille chargés d'enfants, qui avaient eu le front de se croire sous la protection de la loi en acceptant de servir comme délégués de François Mitterrand dans les premier et deuxième bureaux de vote de la commune de Morne-à-l'Eau.

L'ordre public était-il menacé, puisque c'est la justification qui est donnée, ou était-il en voie de l'être au point de justifier la réquisition des gardes champêtres de cette commune ? Retenons tout de même que le chef de brigade de gendarmerie de cette commune ne l'a pas jugé ainsi. De deux choses l'une : ou le chef de brigade de gendarmerie de cette commune constatait qu'il y avait de graves menaces qui justifiaient son intervention, auquel cas spontanément il aurait appliqué l'article 314 du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Mais il n'en fait strictement rien. En définitive il reçoit le télégramme du préfet le chargeant de réquisitionner deux gardes champêtres. Il obéit. Or la commune emploie six gardes champêtres, nonobstant les « troubles graves » — et pour vous montrer qu'il n'y en avait en fait aucun — le chef de brigade de gendarmerie ne fait réquisitionner que les deux gardes champêtres, ce dont il a reçu l'ordre formel, alors que les autres gardes ne le sont pas.

Par conséquent, de quelle nature étaient ces menaces ? J'aimerais bien que vous me le précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat. De quelle nature étaient ces graves menaces à l'ordre public invoquées par le préfet ? Elles ne s'appliquaient qu'aux seuls gardes champêtres qui étaient dans un bureau de vote comme mandataires-délégués de François Mitterrand.

Pourquoi donc le chef de brigade de gendarmerie n'a-t-il pas réquisitionné les quatre autres gardes champêtres de Morne-à-l'Eau ? S'il y avait des troubles graves, le chef de brigade de gendarmerie, en ne réquisitionnant pas tous les gardes champêtres, a commis une faute ; en effet, il aurait dû appliquer l'article 314 du décret du 20 mai 1903, non pas seulement à l'égard de MM. Delard et d'Ursule, mais à tous les gardes champêtres ; il a manqué à son devoir ; il a commis une faute. Il aurait dû être révoqué pour ne pas avoir appliqué le décret sur le service et l'organisation de la gendarmerie.

Mais il donne au préfet le plus large démenti : si, en tant que chef de brigade de gendarmerie, il était obligé d'obéir à

une réquisition faite à lui-même, il n'a fait qu'exécuter strictement les ordres : on lui a parlé de Delard et d'Ursule, il ne s'est pas soucié des autres !

Cela démontre qu'il n'y a jamais eu de troubles, de menaces dans la commune de Morne-à-l'Eau. On conçoit donc que, se sachant seuls visés par l'ordre de réquisition du préfet alors qu'ils n'étaient pas, eux, de service, qu'ils exerçaient des droits civiques qu'ils tenaient de la loi, MM. Ursule et Delard aient refusé de déférer à la réquisition abusive et illégale. Devant un tel refus — je vous pose la question et vous n'y avez pas répondu — intervenant dans un pareil contexte, l'autorité préfectorale devait-elle se faire justice elle-même et révoquer sans procès MM. Ursule et Delard ?

En fait, et ce n'est pas le juriste que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, qui me contredira, sur le plan pénal, MM. Ursule et Delard n'étaient justifiables que de la simple police par application de l'article R 30-12 du code pénal ainsi libellé :

« Seront punis d'amende depuis 20 francs jusqu'à 40 francs inclusivement :

« Ceux qui, le pouvant, auront refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. »

Mais les déférer en justice, c'eût été leur permettre de s'expliquer, de se justifier, de démontrer qu'ils étaient parfaitement fondés à résister à une réquisition illégale autant qu'abusive qui visait à porter atteinte à leurs droits civiques.

Or, vous n'êtes pas sans savoir qu'il existe dans notre droit pénal des dispositions répressives pour sanctionner les atteintes aux droits des citoyens : l'article 144 du code pénal ne prévoit-il pas la peine de la dégradation civique lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens ? De telles dispositions sont-elles seulement valables pour la France métropolitaine ? Les représentants du pouvoir sont-ils au-dessus des lois dans les départements d'outre-mer ? Voilà des questions graves et importantes sur lesquelles il nous plairait d'entendre la réponse du Gouvernement.

Mais imaginons même un instant que MM. Ursule et Delard aient pu tomber valablement sous le coup de l'article R 30-12 du code pénal ; ils ne pouvaient manquer de bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi portant amnistie de droit commun. Ainsi, aucune atteinte n'aurait pu être portée à leur situation de gardes champêtres.

Seulement, c'eût été oublier l'acharnement mis par l'autorité préfectorale dans cette affaire. Le projet de loi portant amnistie avait beau être enregistré le 5 avril 1966 à l'Assemblée nationale, décidée à régler coûte que coûte le sort de MM. Ursule et Delard, l'autorité préfectorale les révoquait par arrêté du 12 avril 1966, postérieurement au dépôt de la loi d'amnistie. C'était tout simplement pour que, même amnistiés pour un fait de simple police, MM. Delard et Ursule ne puissent être réintégrés dans leur fonction de garde champêtre — et l'article 19 du projet de loi sur l'amnistie dont nous discuterons la semaine prochaine ne comporte pas la réintégration de droit des fonctionnaires qui ont été ainsi révoqués.

Voilà, par conséquent, comment les faits se sont passés. Je veux bien retenir vos explications. Bien sûr, l'administration préfectorale s'est défendue et elle a donné sa thèse mais, aujourd'hui, vous savez ce qui s'est réellement passé dans cette commune. Vous êtes certainement désireux de faire régner, dans les départements d'outre-mer, l'égalité parfaite entre les citoyens. Pour notre part, nous estimons qu'un préfet, sur le plan du droit civique, vaut un garde champêtre et qu'il n'y a absolument aucune raison pour que, dans nos départements, les représentants du pouvoir puisse prendre de telles libertés avec la loi.

Tout à l'heure, M. Jacques Duclos vous disait que nul ne pouvait être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses croyances politiques notamment. En l'occurrence, les deux gardes champêtres, qui ne sont que des Français guadeloupéens d'origine, en face d'une administration préfectorale entièrement métropolitaine représentant la France dans le département, ne peuvent-ils obtenir le respect de l'égalité des droits prévue par la France ?

Vous croyez faire là quelque chose de bien pour votre Gouvernement, eh bien ! méfiez-vous ! Si la France a le droit imprescriptible de se trouver dans les départements d'outre-mer aux portes de l'Amérique — depuis des années j'ai toujours énergiquement défendu cette thèse, les membres de cette assemblée le savent — de tels agissements dégradent considérablement la position morale de la France dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, sur divers bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

NOTION D'ENFANT A CHARGE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il y a trois années de cela, en mai 1963, le Gouvernement a saisi les conseils généraux des départements d'outre-mer d'un projet de texte tendant à définir la notion d'enfant à charge ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales dans ces départements ; que cependant depuis lors, loin de donner suite aux avis des assemblées départementales qu'il avait lui-même sollicités, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à son propre texte repris par la commission des affaires sociales du Sénat et se contente de répondre systématiquement, lorsqu'il est interrogé, que le problème fait l'objet d'une étude concertée de la part de divers ministères intéressés.

Il tient cependant à demander, une fois encore, la dernière réponse qui lui a été faite datant du 4 mai 1965, à quel point précis se trouve aujourd'hui l'étude entreprise par le Gouvernement et dans quel délai, même approximatif, pourra enfin intervenir un texte supprimant la discrimination révoltante de traitement qui existe en la matière entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. (N^o 706. — 26 avril 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Depuis 1961, le Gouvernement s'est préoccupé d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation sociale et familiale en vigueur dans les départements métropolitains. S'il est exact qu'en ce qui concerne la notion d'enfant à charge un accord n'a pu encore être réalisé entre les départements ministériels intéressés, il faut cependant constater que cette politique a abouti à des résultats très positifs.

C'est ainsi qu'entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} mars 1966, le S. M. I. G. a augmenté de 40,9 p. 100 aux Antilles et en Guyane contre seulement 24,2 p. 100 en métropole. Quant aux allocations familiales, elles ont été majorées, entre 1961 et 1966, de 77,2 p. 100 pour les familles de deux enfants, de 175,5 p. 100 pour les familles de trois enfants, de 227,3 p. 100 pour les familles de quatre enfants, de 199,3 p. 100 pour les familles de cinq enfants, de 164,6 p. 100 pour les familles de six enfants et de 140 p. 100 pour les familles de sept enfants.

De plus, lors du conseil interministériel du 19 avril 1966, des mesures nouvelles ont été décidées pour l'actualisation du système de la parité globale en matière d'allocations familiales : majoration, à partir du 1^{er} janvier 1967, pour enfants de 10 à 15 ans et de plus de 15 ans ; application aux départements d'outre-mer de la majoration qui doit intervenir en métropole en août 1966, en ce qui concerne les taux d'allocation principale ; suppression de la référence à la zone 6 et adoption de la référence à la zone 5, ce qui entraînera une hausse des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1967 ; prise en charge par le ministère des affaires sociales du fonctionnement des centres de formation professionnelle. Les crédits ainsi dégagés du fonds d'action sanitaire et sociale serviront à l'amélioration des repas des cantines scolaires, au développement de la préformation professionnelle et à l'action d'éducation sanitaire.

Ces dispositions prouvent la volonté du Gouvernement de poursuivre et d'accentuer une politique sociale qui a déjà permis une amélioration considérable du niveau de vie des familles dans les départements d'outre-mer. En ce qui concerne la notion d'enfants à charge, il va être demandé aux départements ministériels intéressés d'accélérer l'étude en cours.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le secrétaire d'Etat, en somme, vous n'avez pas répondu d'une manière bien précise et c'est simplement à la fin de votre exposé que vous avez indiqué qu'il serait demandé aux départements ministériels intéressés d'activer l'étude de la question.

Eh bien ! voilà trois ans que vous avez vous-même, Gouvernement, sollicité l'avis des conseils généraux sur la notion d'enfant à charge. Il faut donc plus de trois ans à un gouvernement de la grandeur pour étudier un petit problème de cet ordre dans les départements d'outre-mer !

Votre réponse est dilatoire. D'ailleurs, je ne me faisais absolument aucune illusion puisque la question est soulevée depuis 1962.

Je continuerai à le faire, que mes collègues du Sénat m'en excusent, mais il convient de montrer ainsi que, souvent, entre les grandes déclarations et les petits faits — qui auraient vraiment été appréciés de nos populations, comme la définition de la notion d'enfant à charge — il y a une marge et, chaque fois, j'y insisterai.

A la prochaine session, je vous demanderai à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, où en est cette étude et je suis absolument certain que, comme il y a un an et comme aujourd'hui, vous me répondrez qu'elle est poursuivie. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 705 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation nationale. Mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance. Cette question est donc reportée à une date ultérieure.

Avant d'appeler le débat suivant, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CATASTROPHE DE FEYZIN

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Claudius Delorme** expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite de la catastrophe de Feyzin, le 4 janvier 1966, laquelle a fait quinze morts et près de soixante blessés, la population voisine vit dans l'inquiétude et que les municipalités sont justement préoccupées de la sécurité de leurs administrés.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les impératifs qui ont motivé la décision des pouvoirs publics favorable à l'implantation d'une raffinerie d'hydrocarbures à proximité de zones d'habitation de plus en plus importantes et traversées par l'autoroute la plus fréquentée de la vallée du Rhône — décision finalement prise malgré les réserves ou oppositions de la plupart des municipalités voisines ;

2° Quelles sont les mesures de sécurité légales et réglementaires prévues en pareil cas ; quelles sont les autorités chargées de leur contrôle et de leur application ;

3° Si une réforme des règlements actuels est envisagée ;

4° S'il n'y aurait pas lieu d'assurer, dans le cadre particulier de l'agglomération lyonnaise, une coordination plus complète des moyens de secours et une unification plus poussée de la mission des diverses autorités administratives. (N° 13.)

II. — **M. Camille Vallin** demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions la raffinerie de pétrole de Feyzin a pu obtenir l'autorisation de construire dans cette ville, aussi près de l'agglomération lyonnaise et en bordure de l'autoroute Lyon-Valence, sans que soient assurées les conditions élémentaires de sécurité, alors que des mesures exceptionnelles de protection s'imposaient.

Il le prie de lui faire savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour :

— mettre fin au danger permanent dont sont menacés les travailleurs et la population de cette région ;

— exiger que les nouvelles raffineries en cours de construction en France disposent d'un système de sécurité correspondant au danger potentiel qu'elles représentent.

Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisées les victimes de la catastrophe de Feyzin.

Il aimerait connaître enfin quelles mesures envisage le Gouvernement pour mettre un terme à la carence quasi totale de l'Etat en ce qui concerne la protection civile, les crédits affectés à l'équipement des corps de sapeurs-pompiers étant dérisoires et les effectifs de ces corps notablement insuffisants, le Gouvernement refusant de faire droit aux revendications légitimes d'hommes qui n'hésitent pourtant pas à faire le sacrifice de leur vie et dont il n'est pas suffisant de saluer l'héroïsme. (N° 18.)

La parole est à M. Delorme, auteur de la première question.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, le 4 janvier dernier, à la raffinerie d'hydrocarbures « Rhône-Alpes » de Feyzin, située à la limite des départements de l'Isère et du Rhône, à six heures quarante, une équipe composée d'un ouvrier, d'un technicien et d'un agent de sécurité effectuait un prélèvement de propane au bas d'une sphère de stockage et, dans des conditions mal déterminées, ces agents sont atteints et brûlés par un jet de liquide à moins 40°. Cet accident les a vraisemblablement empêchés de fermer la vanne de sécurité. Une nappe de gaz importante se répand. Ils parviennent cependant à alerter l'équipe de sécurité intérieure. Pour une cause, également imprécise, cette nappe s'enflamme brusquement vers sept heures quinze et vient chauffer les sphères voisines, au nombre de huit. Fort heureusement, le vent du Nord souffle. Il rabat vers le Sud de la vallée du Rhône cette nappe de gaz et écarte ainsi l'incendie du centre de la raffinerie.

Car cette raffinerie, mesdames, messieurs, comporte à elle seule près de quatre-vingts réservoirs d'hydrocarbures ou de produits dérivés.

Alors que le service de sécurité intérieure s'employait à combattre l'incendie, les habitants de Feyzin appellent les pompiers de Lyon, comme le prévoit d'ailleurs le service de sécurité et d'incendie de cette commune en premier secours. Cinquante pompiers arrivent sur place en moins d'un quart d'heure. Devant la gravité du sinistre, eux-mêmes alertent leurs collègues de Vienne et des environs et, finalement, on comptera sur les lieux près de cent trente officiers ou pompiers dont cent dix-neuf de Lyon et douze de Vienne, qui s'emploient à refroidir les sphères.

C'est alors que, vers huit heures quarante-cinq, se produit l'accident le plus grave et aux dires des techniciens, auxquels je laisse d'ailleurs l'entière responsabilité de cette affirmation, se produit l'accident le plus imprévisible, car des vannes automatiques devaient fonctionner en cas d'incendie et éviter toute explosion. Une première sphère explose, renverse et disloque quatre des sphères voisines, aggravant d'autant l'incendie. Les sauveteurs et pompiers qui se trouvent sur les lieux sont grièvement atteints. Les uns périssent dans cette explosion, d'autres, plus ou moins grièvement blessés ou brûlés, sont transportés d'urgence dans les hôpitaux voisins ; heureusement, Lyon possède un service spécial des grands brûlés.

Le bilan de cette catastrophe s'élèvera finalement à dix-huit morts, dont dix-sept en service commandé, à soixante blessés et à mille deux cents dossiers de sinistrés déposés, dont plus de la moitié peuvent être considérés comme représentant des dégâts vraiment sérieux.

Il est superflu de dire qu'une émotion considérable s'est emparée des populations. Une foule immense, où se mêlaient toutes les autorités et la population, est venue assister aux funérailles qui se déroulèrent à Lyon, à Vienne et dans les communes voisines, pour manifester son émotion et sa sympathie à l'égard des victimes.

Vous me permettez, au moment de cette intervention, d'apporter de cette tribune un émouvant hommage à toutes les victimes de cette catastrophe. Vous me permettez aussi d'avoir une attention spéciale pour le corps de pompiers professionnels de Lyon, auquel je tiens à associer les pompiers volontaires de Vienne, qui sont ainsi morts en service commandé. Je veux dire ici que depuis la catastrophe de Fourvières, quarante-quatre pompiers lyonnais sont morts pour assurer la protection de leurs concitoyens. Je voudrais que nos sentiments de reconnaissance unanime soutiennent et aident les pompiers dans une tâche aussi dangereuse que difficile.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Très bien !

M. Claudius Delorme. Je veux adresser également à toutes les familles l'expression de notre sympathie attristée.

Le respect que nous devons à leur sacrifice et à leur mémoire doit écarter de nous toute préoccupation démagogique, mais le bilan est suffisamment éloquent hélas ! par lui-même pour nous faire comprendre, à la lumière des faits, la gravité des problèmes posés.

Le premier est celui de l'implantation. Pourquoi avoir installé à Feyzin, à dix kilomètres du centre de Lyon, une raffinerie de cette importance, laquelle suscite et renforce en même temps tout un complexe de pétrochimie qui l'accompagne ?

Un rapport de janvier 1962, fait à l'instigation des sociétés pétrolières par un groupe d'éminentes personnalités, de ces personnalités qui sont en général sûres d'elles et ne se trompent jamais, nous a apporté quelques lumières. Il établit le bilan et la progression des besoins nationaux en produits pétroliers. Il tend à démontrer la nécessité de porter la production de la société intéressée de 8 à 10 p. 100 de la consommation nationale. Il explique les raisons économiques qui doivent éloigner le choix d'un emplacement trop près du centre pétrolier de Berre et justifier une implantation plus éloignée au Nord. En effet, à Feyzin — je cite le rapport — « la distance de Lyon n'est pas exagérée.

« Les terrains existent, ... » — et, en effet, il y en a 220 hectares — « ... des terrains prévus pour la création d'une zone industrielle et la réinstallation d'industries mal logées dans l'agglomération lyonnaise ; la raffinerie occuperait 180 hectares ».

Toujours selon ce rapport, la distance de l'oléoduc est minime, le canal d'aval du barrage de Pierre-Bénite prolongera l'usine et permettra des prises intéressantes d'eau; l'autoroute en construction prolongera la raffinerie et permettra d'atteindre par route les principaux centres d'utilisation; le chemin de fer permet un embranchement efficace et peu onéreux; enfin, la liaison avec le port Edouard-Herriot sera facile et intéressante.

Toutes ces raisons économiques militaient en faveur de Feyzin. Tous les autres emplacements étudiés ne valaient rien. D'ailleurs, nous expliquait-on, les nuisances dans l'air et l'eau étaient en définitive minimes.

Le rapport concluait: « Le groupe de travail est unanime à reconnaître l'intérêt d'une raffinerie aux portes de Lyon et que, pour ce faire, un seul emplacement est particulièrement propice et qu'il est situé sur la zone industrielle de Feyzin à la limite du département de l'Isère. »

Le groupe de travail n'avait malheureusement pas jugé nécessaire de se pencher sur le problème qui nous occupe aujourd'hui: la sécurité des habitants. Mais les municipalités voisines, elles, étaient très conscientes des dangers courus. Le préfet de l'Isère — le seul administrativement compétent, je tiens à le souligner, et qui n'était pas du tout réglementairement obligé de le faire — interroge les communes voisines. Tour à tour Irigny, Vernaison, Solaize et d'autres encore s'y opposent et protestent.

Afin de bien situer le climat de cette enquête, je relève dans une correspondance du 6 février adressée par la municipalité d'Irigny au préfet du Rhône, les passages suivants:

« Si une enquête de *commodo et incommodo* a bien été faite avant que soit accordée l'autorisation de construction de la raffinerie, les nombreux avis défavorables émis ont été tenus pour lettre morte et l'implantation de cette usine à l'extrémité Sud de l'agglomération lyonnaise semble avoir été décidée à Paris envers et contre tout bon sens et avant même que commence l'enquête... »

« Pourrions-nous connaître les motifs qui ont obligé M. le préfet de l'Isère à s'appuyer sur le décret du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, pour appliquer cette procédure à l'étude administrative des conditions d'installation de l'établissement en cause? »

« Les textes établis pour l'organisation de la nation en temps de guerre ainsi que le cinquième, plus général, ne semblaient pas devoir être utilisés pour le cas qui nous occupe et il est invraisemblable qu'ils aient pu servir à justifier l'installation d'une raffinerie de cette importance à moins de dix kilomètres d'une ville comme Lyon, à moins d'un kilomètre de Feyzin, à moins d'un kilomètre d'Irigny, dans une agglomération en plein développement, au milieu de voies de communications très importantes, à côté d'un grand triage projeté par la S. N. C. F. et à proximité immédiate d'autres grandes industries vitales... »

« La situation de cette raffinerie, sise territorialement dans l'Isère, mais aux portes de Lyon, est une aberration qui a fait que la localité la plus exposée après Feyzin, la nôtre, n'a pu efficacement se faire entendre avant l'installation de cette usine, mais doit à présent se préoccuper de ses 260 sinistrés, car ce ne sont pas les organismes irresponsables du département de l'Isère ayant émis des avis favorables qui se chargeront de la protection des individus et de la réparation des dommages. D'ailleurs, nous pensons que tous les impératifs de rendement technique, de productivité, de rentabilité, d'intérêt général, qui masquent trop souvent de solides intérêts particuliers, doivent céder le pas à la sécurité des ouvriers d'une entreprise, à la tranquillité des populations, et que des indemnités, même très importantes, ne peuvent solder certaines pertes humaines irréparables. »

Après les communes périphériques, c'est la ville de Lyon, la municipalité de Lyon qui est également saisie; elle en délibère le 2 avril et le 2 juillet 1962.

A la séance du 2 avril, les conseillers présentent leurs observations; quelques-uns sont favorables pour des raisons économiques, la plupart sont opposés. Et, devant la complexité du problème, le conseil décide la création d'une commission d'information. Mais un conseiller bien informé de ces questions, car c'était son métier, avertit ses collègues: « Après toute cette discussion, dit-il, ne nous faisons pas d'illusions sur l'avis que nous allons émettre. Personne n'en tiendra compte. Il est certain que la puissance de la société fera pencher la balance de son côté. »

On ne pouvait mieux dire. Le conseil municipal se réunit à nouveau pour connaître le résultat de l'enquête; mais, entretemps, un arrêté du préfet de l'Isère, c'était d'ailleurs très largement son droit, avait été pris le 15 avril, un arrêté autorisant la construction de la raffinerie, d'une capacité de 1.700.000 tonnes.

Les conseillers délibèrent longuement de cette situation. Le vote est proposé et je relève au bulletin municipal le dialogue suivant:

Un conseiller: « Je dis que votre vote est inutile, que par des astuces, administratives ou autres, ceux qui ont des moyens et qui le veulent arrivent toujours à leurs fins. Je le constate une fois de plus. »

Le maire: « Nous avons trop attendu. Je veux répondre à M. le préfet de l'Isère. Je vous demande de voter. »

La majorité se prononce, et se prononce contre.

Alors un conseiller demande: « Voyons, qu'a-t-on fait? ». Et le maire, tirant avec philosophie les conclusions de l'affaire, répond par ce simple mot: Rien!

Et en effet cela n'avait plus d'importance, car la décision était déjà prise et elle l'était en dehors des élus, des personnalités représentatives.

Quel est l'avis des personnalités économiques? J'en cherche la relation dans les débats de cette même séance du conseil municipal. Un conseiller vient dire: « Aux termes d'une lettre de M. Aimé Bernard du 13 avril 1962, qui est au dossier, la totalité des organismes et des collectivités ont condamné l'emplacement de Feyzin: la chambre de commerce, le groupe industriel lyonnais, l'association industrielle, commerciale et agricole, les industriels de Gerland, les conseillers du commerce extérieur. Cette unanimité est impressionnante lorsqu'on nous parle de certains avantages économiques qui, certes, ne sont pas négligeables. »

Tout cela se passait en juillet 1962. Depuis, le 4 janvier, nous avons eu la catastrophe. Mais, dans la lettre du conseil municipal d'Irigny, je relève cette phrase: « En vertu de quel nouvel arrêté ont été entrepris en octobre 1965 les travaux en cours? Une enquête a-t-elle été faite à leur sujet? » En effet, un arrêté complémentaire avait été signé le 20 juillet 1965. Il permettait de doubler la raffinerie de Feyzin.

Et, comme pour répondre à cette question, je lis dans la presse de ces tout derniers jours l'information suivante: « Rappelons qu'une unité de craquage à la vapeur, *steam-cracking*, de très grande capacité — ce sera la plus importante d'Europe — va être mise en route dans quelques jours à la raffinerie « Rhône-Alpes » de Feyzin.

« L'unité de *steam-cracking* pourra traiter annuellement un million de tonnes d'essence pour produire 280.000 tonnes d'éthylène. La construction d'un gazoduc a débuté entre Feyzin et Tavaux et entre Feyzin et Pont-de-Claix. Par ce réseau s'acheminera de l'éthylène. Par ailleurs, une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un oléoduc Lyon-Méditerranée vient d'être déposée auprès du ministère de l'industrie.

« Le pipe-line qui doit entrer en service en même temps que l'unité de *steam-cracking*, vers la fin de l'année, réalisera cette union qui, dans le cas particulier de Feyzin, groupe diverses sociétés: Rhône-Alpes, Progil, S. N. P. A., Solvay, Société chimique d'Ugine, etc. Le complexe de Feyzin sera donc bientôt doublé. »

Il n'est pas question d'arrêter à l'époque moderne le développement de la pétrochimie...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Nous l'espérons bien!

M. Claudius Delorme. ... qui commande la fabrication d'innombrables matières à partir des dérivés du pétrole, mais nous aurons bientôt dispersé à travers tout le territoire, et spécialement à la périphérie ou à l'intérieur de l'agglomération lyonnaise, une série d'implantations particulièrement dangereuses. Les dépôts importants de carburants se multiplient un peu partout. L'industrie chimique monte des réservoirs d'éthylène, de propylène, de lactadiène, de chlorure de vinyle et j'en passe. Nous aurons bientôt une usine importante de ce genre à Balan. J'y ajoute un complexe nucléaire. Je dis bien une usine atomique qui s'installe à Saint-Vulbas-lès-Loyettes, au Nord-Est de Lyon. L'une et l'autre seront situées, comme Feyzin, dans l'Isère, à la limite du Rhône, en bordure du département de l'Ain. A ce jour aucune information, aucune garantie, ne nous a été fournie concernant les mesures de sécurité ou les risques de pollution. J'insiste sur le danger en cas d'accident de contamination des eaux du Rhône, dans lesquelles puisent toutes les villes, du Nord de Lyon jusqu'à la mer.

La politique actuellement suivie relève beaucoup plus de la toute puissance des sociétés pétrolières et nucléaires que d'un arbitrage des pouvoirs publics entre les avantages économiques et les conditions d'hygiène et de sécurité que nous devons assurer aux habitants. Je demande au Gouvernement de nous indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il prévoit pour les faire appliquer.

J'en viens aux dispositions légales et réglementaires prévues en pareil cas. Je ne suis pas juriste, mais j'ai examiné la législation des établissements dangereux, insalubres et incom-

modes. Ce sont les lois du 19 décembre 1917, complétées par les décrets du 1^{er} avril 1964, la loi du 2 août 1961 et les décrets et ordonnances du 17 septembre 1963 et du 31 décembre 1958 et les textes complémentaires, notamment ceux du 1^{er} avril 1935 sur les hydrocarbures.

Quelle est la procédure d'implantation ? Elle est, si je puis dire, classique. A la suite de la demande adressée au préfet, celui-ci fait ouvrir une enquête et communique le dossier à l'inspection du travail. Le rayon d'affichage ne doit pas dépasser cinq kilomètres. Un commissaire enquêteur est nommé, émet un avis motivé, l'adresse au préfet qui statue par arrêté.

Ces établissements sont divisés en trois classes. La première comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations, c'est bien le cas de Feyzin, mais cette obligation n'a jamais été déterminée d'une manière précise. Par ailleurs, le décret du 1^{er} avril 1935 appliqué aux établissements traitant des hydrocarbures prévoit une enquête *de commodo et incommodo* de quatorze jours, sans commissaire enquêteur, dans la seule commune d'implantation. Je note que cette disposition est très en retrait de la législation générale pour des établissements classés dont la plupart sont beaucoup moins dangereux. Que signifie une enquête en l'absence de tout commissaire enquêteur dans la seule commune intéressée alors qu'est manifestement en cause la sécurité d'une ville et d'une région tout entière ? Ainsi, par exemple, l'usine de Balan et peut-être l'usine atomique de Saint-Vulbas-les-Loyettes pourront être implantées après une enquête aussi sommaire et cette mesure sera légale. C'est une véritable dérision.

D'autre part, pourquoi continuer à confier aux inspecteurs du travail la surveillance des établissements classés ? S'il s'agissait des conditions d'emploi et d'hygiène du personnel, je comprendrais. Leur conscience professionnelle n'est certainement pas en cause, mais nous savons que l'industrie chimique moderne sort constamment des produits nouveaux de plus en plus complexes, aux effets mal connus, notamment en cas d'incendie. Il s'agit donc de fonctions qui, soit pour la surveillance, soit pour l'encadrement en cas de sinistre, requièrent, à n'en pas douter, l'emploi d'experts très spécialisés.

La réglementation est-elle adaptée ? La liste des produits dangereux s'allonge chaque jour. Votre réglementation est-elle suivie ? Est-il vrai, par exemple, qu'à défaut de mieux, on applique au chlorure de vinyle la réglementation des propanes ? D'ailleurs, les services eux-mêmes du ministère ne sont-ils pas conscients du retard de cette législation ? Il était question dès 1951 d'une nouvelle réglementation révisée elle-même en 1957. Rien n'est jamais sorti, on attend toujours.

A la vérité, vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, sont complètement dépassés. Votre corps de contrôleurs date de l'époque des diligences. Votre réglementation peut s'appliquer sans trop de danger à la fabrication des allumettes. Les sociétés pétrolières sont à peu près seules à posséder un personnel hautement qualifié et elles sont toutes puissantes. Je vous demande, en cette matière, de rétablir l'Etat dans ses hautes fonctions de contrôle efficace, d'arbitrage, de prévention pour nous éviter, à l'avenir, d'autres catastrophes comme celle de Feyzin.

J'en arrive, mesdames, messieurs, au terme de mon propos. Je le ferai avec modération. Je suis conscient du caractère pénible du problème pour certains de nos collègues voisins, je les prie de m'en excuser ; mais je tiens à les avertir que je me refuse d'avance à verser dans une polémique qui oppose en ce moment d'éminentes personnalités de nos départements respectifs et qui est aussi vaine que peu appréciée des populations.

Il s'agit d'abord de l'implantation en bordure de notre département et de l'agglomération lyonnaise d'une série d'établissements dangereux. Sans doute, chacun est administrativement maître dans son département, mais on voudra bien convenir qu'autoriser successivement, sans être tenu d'avoir l'accord des voisins, l'implantation sur les limites du Rhône et de l'Isère de la raffinerie de Feyzin, dont on a vu les résultats, sur les limites de l'Ain et du Rhône de l'usine de chlorure de vinyle de Balan et sur les limites du Rhin et du Rhône de l'ensemble nucléaire de Saint-Vulbas-les-Loyettes, et je ne parle que des principales, devient dangereusement abusif.

En cas de sinistre, nous savons bien que les autorités administratives voisines, les maires, les élus sont responsables de leur population. On l'a bien vu à Feyzin où, je le déclare sincèrement, je crois que tout le monde a fait son devoir. Il est normal que les plus proches arrivent les premiers sur les lieux et je regrette, pour ma part, que dans ce cas ils soient privés de leur autorité administrative alors qu'ils en auraient eu sans doute bien besoin pour intervenir efficacement. Sans doute, la bonne volonté, la compréhension de tous y a suppléé, mais ils n'avaient pas qualité pour diriger les secours et je le regrette. Au fond, est-ce normal ? Est-ce logique ? Est-il prudent que,

dans une agglomération aussi étendue et aussi complexe, parfois dangereuse, de cet ensemble lyonnais, tout le territoire ne soit pas placé sous la même autorité ?

Fort heureusement, lorsqu'éclate une catastrophe, les populations ne s'inquiètent pas des limites administratives. Les services de secours, les moyens, les volontaires, les pompiers, les hôpitaux, tous sont tout naturellement unis dans le même dévouement et parfois dans le même sacrifice. C'est ce que nous avons vu à Feyzin.

Je souhaite, en terminant, que cette grande leçon de solidarité humaine nous aide à mieux comprendre l'aspect artificiel des problèmes qui nous séparent pour permettre de mieux saisir l'aspect réel de ceux qui finalement nous unissent. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin, auteur de la deuxième question.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, quatre mois ont passé depuis la terrible catastrophe de Feyzin et l'on attend toujours la première information sur les résultats de l'enquête judiciaire et de l'enquête administrative qui ont été ouvertes.

Dans cette région qui a été durement traumatisée par cet événement, on se demande de plus en plus si l'on ne va pas finalement classer l'affaire et étendre sur elle le voile de l'oubli. Mais croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, si de telles intentions existent, elles seront difficiles à réaliser.

Dix-huit morts dont onze tués sur le coup et sept décédés à l'hôpital après d'atroces souffrances, des dizaines de blessés qui gardent dans leurs chairs les marques indélébiles et les mutilations consécutives à la tragédie, des enfants atteints de jaunisse ou de commotion qui porteront peut-être à jamais les stigmates d'un affreux cauchemar qui aura déséquilibré leur système nerveux, des femmes qui ont vu leur grossesse interrompue, des centaines de familles frappées dans leurs biens.

Tout cela fait beaucoup trop de souffrances, beaucoup trop de dégâts pour qu'on puisse espérer que le temps pourra estomper les responsabilités. Ce sera d'autant moins facile que toute une population vit dans l'inquiétude et la peur. Les habitants du quartier des Razes à Feyzin ont l'impression de vivre sur une poudrière. L'école du quartier est fermée et les enfants vont en classe dans des locaux hâtivement aménagés où un ramassage scolaire les conduit chaque jour.

L'inquiétude est d'autant plus vive que les travaux d'extension de la raffinerie continuent, comme si rien ne s'était passé. C'est ainsi que des sphères destinées au stockage de propane liquéfié, analogues à celles qui ont explosé, sont en construction à 100 mètres du lieu de la catastrophe.

Les maires des communes de Feyzin, Solaise, Vernaison et Irigny, voisins de la raffinerie, ont exprimé leur profonde inquiétude. « Quelles mesures de sécurité a-t-on prises ? » demandent-ils avec insistance. J'ai interrogé sur ce point M. le ministre de l'industrie. Il s'est borné à me répondre qu'il avait transmis ma lettre aux services compétents.

Ainsi, les beaux discours prononcés au moment de la catastrophe semblent avoir été vite oubliés. Pourtant, aussi terrible qu'elle ait été, la catastrophe de Feyzin aurait pu être plus meurtrière encore. La partie sinistrée représente en effet moins de 10 p. 100 de la capacité du stockage de l'usine. Ce qui était au Nord a été épargné, car le vent soufflait heureusement du Nord ce jour-là. Qu'un vent violent ait soufflé du Sud, comme cela est fréquent dans la vallée du Rhône, et le pire était à redouter. Non seulement toute la raffinerie aurait pu s'embraser, mais encore les entreprises chimiques de Saint-Fons qui se trouvent immédiatement au Nord, comme Rhodiaccia, Saint-Gobain, Rhône-Poulenc et d'autres qui utilisent des produits dangereux et très inflammables. Et là on est en pleine banlieue industrielle, aux portes mêmes des quartiers industriels de Lyon, tel Gerland avec son port pétrolier et ses usines chimiques.

Oui, on est en droit de poser la question : comment la raffinerie Rhône-Alpes a-t-elle pu obtenir l'autorisation de s'implanter aussi près des quartiers d'habitation, de zones industrielles aussi denses et également aussi près d'une autoroute ? Si l'accident s'était produit au moment où la circulation est intense et où passent notamment les cars bondés de travailleurs, c'est par dizaines et peut-être par centaines qu'on aurait dû alors dénombrer les victimes.

La soif de profit et aussi le souci de prestige des pouvoirs publics, très fiers de pouvoir faire admirer par des dizaines de milliers d'automobilistes une belle illustration de l'expansion économique, peuvent seuls expliquer une telle implantation. Les autorisations — est-il besoin de le souligner ? — ont été obtenues dans des délais record. On n'a tenu aucun compte des réserves nombreuses et des avis défavorables donnés par plusieurs conseils municipaux, dont celui de Lyon. Par contre, on a été sensible à l'insistance du comité d'expansion économique dont le président, M. de Morliave — le hasard fait bien les choses — est un des gros actionnaires de la raffinerie.

Quand il se produit des catastrophes de l'importance de celle de Feyzin, on accuse souvent la fatalité. On parle d'imprévisible accident. On a même accusé en l'occurrence les limites départementales. C'est une explication trop facile. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question lorsque viendra en discussion la proposition de loi qui tend à modifier ces limites.

En vérité, la catastrophe de Feyzin, comme d'ailleurs la plupart de celles qui endeuillent le monde du travail, n'a rien à voir avec les limites départementales. Elle a pour causes fondamentales la course à la productivité et la soif de profit qui amènent à lésiner sur les mesures de sécurité.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Camille Vallin. Le lendemain même de la catastrophe, un journal financier exprimait bien les préoccupations de certains milieux. Il ne parlait ni des morts, ni des blessés, mais seulement des dix millions de francs de dégâts causés à la raffinerie et s'étendait longuement sur l'atteinte aux capacités de production de l'usine. « Sur le plan humain, écrivait ce journal, l'incendie de Feyzin est une tragédie » — Il ne citait pas une fois le nombre des victimes — « Sur le plan industriel, ce n'est pas un drame ». Une seule ligne pour les victimes et tout le reste pour parler de production et de profit.

Il y a des responsables à la catastrophe de Feyzin. Ce sont les trusts pétroliers et l'Etat à leur service, car la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire est doublement engagée : d'abord parce que c'est à lui qu'il appartient d'édicter les règles de sécurité correspondant au danger potentiel des entreprises modernes ; ensuite, parce que le pouvoir est partie prenante dans la raffinerie Rhône-Alpes, dans laquelle l'Union générale des pétroles, société à capitaux d'Etat, dispose de 58 p. 100 du capital aux côtés de La Mure-Union — 20 p. 100 — Progil et Ugine, chacun 11 p. 100.

Or, de toute évidence, les mesures de sécurité n'étaient pas, et de très loin, à la mesure du danger. C'est ce que je voudrais essayer de démontrer. Pour bien le comprendre, il est nécessaire de revenir sur l'origine de cette catastrophe.

C'est en manœuvrant une vanne en vue de purger une sphère de propane liquide, avant prélèvement pour le laboratoire, que l'accident s'est produit.

Vers 6 h 30 environ, trois hommes effectuaient cette opération routinière, un opérateur, un technicien et le pompier de service. La vanne a givré puis, la manœuvre se poursuivant, le bouchon de givre a cédé, libérant brutalement le propane liquide. A partir de ce moment, le cataclysme était déclenché. Il était 6 h 40 environ. Le gaz sortait à moins 40 degrés et se détendait brusquement dans l'atmosphère. Les employés ont tenté de refermer la vanne, mais c'était impossible en raison du puissant jet de gaz et aussi parce que la clé de la vanne était tombée dans le « puisard » situé sous la sphère et dans lequel est dirigé le jet de gaz.

Peu avant 7 heures, un douanier qui se trouvait auprès du dispatching qui commande les manœuvres entre Rhône-Alpes et Rhône-Gaz et qui est distant de 150 mètres des sphères, était alerté par téléphone par les ouvriers. C'est lui qui a prévenu les gendarmes de Saint-Symphorien-d'Ozon. Il faut noter que l'alerte a été donnée par le moyen d'un téléphone de service non relié directement à la direction générale ou au service de sécurité de l'usine. Il y a eu là une perte de temps importante durant laquelle le gaz s'est répandu sur l'autoroute et sur le chemin départemental n° 4 où des voitures passaient.

Les moyens mis en œuvre pour interrompre la circulation prouvent une carence aussi grande qu'en ce qui concerne les systèmes d'alarme. A sept heures cinq le douanier du dispatching a vu des employés escalader un grillage haut de 2,50 mètres, longeant la raffinerie, pour aller sur l'autoroute arrêter la circulation, car il n'y avait pas de passage dans la clôture grillagée. On peut aussi juger de l'efficacité d'un tel barrage organisé sur une autoroute avec quelques hommes dépourvus de tous moyens de signalisation. L'un d'eux a même été envoyé à pied en direction d'un pont distant de plusieurs kilomètres.

Ce n'est qu'à sept heures trente, soit trois quarts d'heure plus tard que les gendarmes ont pu enfin mettre en place un dispositif efficace. Mais avant sept heures quinze le feu s'était déclaré et une des sphères n'était plus qu'un gigantesque brasier. Une énorme masse de gaz avait pu s'échapper, pendant une demi-heure, sans que personne ne puisse faire quoi que ce soit d'efficace.

A ce moment-là, on semblait désorienté, dépassé par les événements que l'on n'avait pas prévus ou que l'on n'avait pas voulu prévoir. Le service de sécurité, trop faible, mal préparé, était impuissant. Faute d'hommes et même tout simplement de chauffeurs, les trois camions-mousse, pièce maîtresse pourtant du système de défense contre le feu d'hydrocarbures restaient inutilisés. Il n'y avait pas de chauffeurs pour les conduire !

Les pompiers de Lyon étaient alertés à sept heures dix-neuf de la cabine d'un café. Leur arrivée fut extrêmement rapide, mais que pouvaient-ils faire ? Ils ne connaissaient pas les lieux ou les connaissaient mal, ils n'étaient pas entraînés aux feux d'hydrocarbures, ils ne possédaient pas le matériel nécessaire. Vers sept heures cinquante, quand la soupape de sûreté au sommet de la sphère a commencé à libérer un jet de gaz enflammé qui montait à plus de cinquante mètres de haut, les techniciens de la raffinerie affirmaient que « le plus mauvais moment était passé ». Pour eux il n'y avait aucun risque d'explosion alors qu'à huit heures quarante-cinq la sphère sautait, tuant ou blessant 80 personnes. Il ne s'agissait pas d'un « accident technique » puisque tour à tour, trois autres sphères explosaient.

De même que l'on avait refusé à l'ancien chef de sécurité M. Tollance les moyens nécessaires à la lutte contre le feu, sous prétexte que le risque était pratiquement nul, on a négligé les règles de prudence parce que l'on considérait que les sphères ne devaient pas exploser.

Le témoignage de l'ancien chef de sécurité de la raffinerie, M. Tollance, est particulièrement accusateur. Le juge d'instruction l'a entendu et il serait souhaitable qu'il soit tenu le plus grand compte de son opinion.

Contrairement à l'affirmation hâtive de la direction de la raffinerie, c'est bien pour des raisons touchant à la sécurité que M. Tollance est parti. Il a quitté l'entreprise le 13 mai 1964 ; la direction ne lui a même pas demandé d'accomplir ses trois mois de préavis comme si elle était heureuse de se débarrasser d'un gêneur. L'ancien chef de la sécurité avait pourtant usé de patience et de persévérance avant de prendre sa décision.

Embauché en octobre 1963, époque où on commençait le stockage des produits pétroliers, il a assumé tout seul la sécurité jusqu'en avril 1964, époque où on lui a adjoint trois hommes. Il en demandait 18 au moins et 24 au mieux, pour assurer un meilleur roulement. Par la suite cinq hommes ont été ajoutés mais sur le total de huit pompiers, trois seulement avaient la qualification nécessaire pour la lutte contre les feux d'hydrocarbures. « Qualitativement et quantitativement, disait M. Tollance, les moyens en hommes sont insuffisants ». Les moyens matériels ont été refusés aussi bien que les moyens humains et le matériel dont on disposait n'a même pas pu être utilisé faute de personnel.

Il serait long et fastidieux d'énumérer tout ce que réclamait M. Tollance, mais il demandait principalement : l'aménagement d'un poste central de sécurité avec cabine surélevée et vitrée ayant vue sur toutes les installations, un plan lumineux d'alerte pour situer un sinistre dès son début, un poste émetteur en phonie pour la liaison avec les véhicules du service de sécurité en mouvement, un signal général d'alarme sonore et lumineux, des bornes spéciales d'alarme munies de téléphone pour chaque point dangereux, des liaisons téléphoniques spéciales et directes extérieures avec les pompiers, les gendarmes et les hôpitaux, l'affichage de consignes de sécurité sur des panneaux à la vue de tous les employés, le contrôle journalier des dispositifs de sécurité, l'entraînement mensuel de tout le personnel servant d'effectif d'appoint au corps permanent de sécurité.

M. Tollance avait proposé également la création d'un groupe de sécurité interusines pour Saint-Fons et Feyzin. Il a essuyé un refus comme pour le reste.

La direction a dû immédiatement chiffrer en millions ce que représentaient les exigences de M. Tollance. Même après la catastrophe, elle a fait dire dans la revue *Pétrole Informations* : « Ses demandes étaient sans rapport avec les mesures prises dans les raffineries les plus modernes, pour lesquelles les problèmes ne sont pas les mêmes que dans les installations plus anciennes ».

On peut juger du sérieux d'une telle appréciation ! Elle est à rapprocher d'ailleurs de celle qui a été faite, elle aussi, après la catastrophe par M. le préfet Raoul, directeur général de la protection civile : « Des mesures à l'échelle du danger représentent, disait-il, de gros efforts, de grosses dépenses pour d'hypothétiques menaces ». On reste effaré devant une telle conception de la part du responsable national de la protection civile.

La catastrophe de Feyzin, qui aurait pu — je tiens à le souligner à nouveau — être infiniment plus meurtrière a, hélas ! démontré que les menaces n'étaient pas seulement hypothétiques et personne ne pourra soutenir sérieusement que les mesures demandées pour protéger des vies humaines dépassaient les possibilités financières des pétroliers.

En vérité, les responsables de la raffinerie Rhône-Alpes, qui est, dit-on, la plus moderne de France et l'une des plus modernes d'Europe, avaient fait un pari : celui de conserver le record qu'on lui attribuait d'être l'entreprise produisant le plus avec le minimum de personnel, soit 250 personnes en tout et pour tout.

La direction ne voulait pas mettre en cause cette productivité et son taux de profit en recrutant la dizaine ou la douzaine d'improductifs que réclamait le chef de la sécurité et en faisant perdre chaque mois au personnel des heures productives pour l'entraînement à la lutte contre l'incendie.

L'usine ne devait pas avoir d'accident. C'était décidé une fois pour toutes. Pourtant il y avait déjà eu des alertes graves.

Le 26 février 1965, un incident exactement semblable à celui qui a causé la catastrophe s'était déjà produit et deux employés avaient été atteints par un jet de gaz à une température de moins de quarante degrés qui les avait brûlés. On put, ce jour-là, tant bien que mal refermer la vanne. Les responsables de l'entreprise, alertés, n'auraient-ils pas dû prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre au point un système susceptible de rendre impossible le renouvellement d'un tel incident ? S'ils l'avaient fait, mesdames, messieurs, la catastrophe du 4 janvier aurait été évitée.

Ce jour-là — le 26 février 1965 — il y avait, près de la sphère d'où le gaz s'échappait, une voiture dont le moteur était en marche. La direction se contenta de publier une note de service pour interdire le stationnement, mais l'incendie, qui aurait pu déjà entraîner la catastrophe, fut passé sous silence tout comme d'ailleurs le début d'incendie qui se déclara en août suivant à Rhône-Gaz, filiale de Rhône-Alpes qui, de l'autre côté de l'autoroute, procède à l'embouteillage du propane et du butane.

Il semble d'ailleurs que du côté des pouvoirs publics on n'ait pas été très curieux car M. Tollance, le chef de la sécurité, ne se contenta pas de démissionner. Il en fit connaître les raisons, notamment à M. l'inspecteur du travail à Vienne qui, normalement, a dû en référer à ses supérieurs hiérarchiques dont le plus haut placé est le ministre du travail lui-même.

Pourtant, il y eut des visites effectuées par les services de sécurité, au cours desquelles il aurait peut-être été possible de vérifier l'application de certaines recommandations, par exemple celles qui sont contenues dans un rapport des services de la protection civile de l'Isère en date du 24 février 1962, époque où furent délivrées les autorisations de construire.

Ce rapport mentionnait que les unités de raffinage et de stockage étaient trop rapprochées et qu'en cas d'incendie les pompiers seraient gênés pour les attaquer. On recommandait de les séparer de trente mètres les unes des autres. En réalité, la distance entre les sphères était beaucoup plus faible.

On y insistait en outre sur le fait que le service de sécurité de la raffinerie devait être très puissant et devait pouvoir compter sur ses propres moyens, les moyens extérieurs — pompiers de Vienne et de Lyon — n'étant considérés que comme des forces d'appoint.

Voilà qui appuie et justifie singulièrement les demandes de M. Tollance et infirme l'opinion selon laquelle elles auraient été disproportionnées avec les besoins.

Pour justifier son refus, la direction prétend que « les prescriptions légales et réglementaires ont été entièrement respectées et même au-delà ».

Si cela était exact, il faudrait en conclure que ces prescriptions étaient scandaleusement insuffisantes ; mais, au surplus, cette affirmation de la direction est fort contestable.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 autorisant l'implantation de la raffinerie à Feyzin stipulait par exemple : « Aucun poste de travail ne devait être à plus de dix mètres d'une issue ». Or, quand le feu a pris, les ouvriers se sont trouvés bloqués contre les grilles pendant une heure et demie et il a fallu attendre huit heures quarante, soit cinq minutes avant l'explosion, pour que la porte donnant accès à la société La Mure soit ouverte. Il n'y avait pas d'issue de secours pour fuir ; la seule solution était de sauter par-dessus les grilles, à condition de le pouvoir !

L'arrêté stipulait en outre : « La raffinerie disposera d'un réseau général de lutte contre l'incendie pouvant être mis dans les délais les plus brefs sous une pression d'eau minimale de sept bars ». Or, on sait que les pompiers ont dû se brancher sur les poteaux d'incendie situés à cinq cents mètres, sur la place de Feyzin.

L'arrêté précisait également : « Chaque atelier, emplacement et poste, où existe un danger d'incendie ou d'explosion, sera relié par un dispositif de télécommunication direct à un agent capable d'ordonner ou de faire ordonner la mise en œuvre immédiate de secours appropriés ». Or, il a fallu, pour donner l'alerte, passer par un téléphone de service relié au dispatching d'où l'on a pu prévenir les gendarmes !

« L'exploitant — prévoyait encore cet arrêté — doit prendre périodiquement contact avec l'inspecteur départemental des services d'incendie avec qui il collabore ». Or on sait l'ignorance dans laquelle se trouvaient les pompiers de Lyon et de Vienne des accès, des emplacements des bouches d'incendie, etc.

L'arrêté stipulait également : « Dans les zones dangereuses de la raffinerie, il sera interdit d'allumer des feux nus, de porter ou d'employer des appareils à flamme, à arc ou susceptibles de provoquer des étincelles... cette interdiction n'étant

levée qu'en cas de nécessité — réparations, travaux — et sous surveillance stricte ».

Or, à une certaine de mètres à peine des sphères qui ont explosé, les travaux de construction d'un nouveau groupe de sphères étaient en cours avant le 4 janvier. Cela nécessitait l'emploi d'appareils de soudure, de rampes à gaz pour chauffer les tôles. Il n'y avait pas de surveillance particulière et même le matin, entre six heures, fin du travail de nuit, et sept heures, début du travail de jour — heure à laquelle se situe l'accident du 4 janvier — le chantier était totalement abandonné et les rampes à gaz continuaient à brûler. Quand on connait la rapidité de la propagation de la nappe de gaz, il y avait là une étincelle toute prête à l'enflammer si cela ne s'était produit ailleurs.

Prend-on davantage de précautions sur ce chantier aujourd'hui ? La question vaut d'être posée et en tout cas, les vérifications méritent d'être faites sérieusement.

Enfin, l'arrêté préfectoral recommandait de prendre des dispositions pour éviter la manœuvre intempestive des vannes, manœuvre qui est précisément la cause officiellement reconnue de l'incendie. Les a-t-on prises ? Sûrement pas puisqu'à deux reprises au moins l'incident s'est renouvelé.

Mais à y regarder de près, ce texte préfectoral, qui a la prétention d'édicter les règles de sécurité, se signale surtout par son imprécision. Quelles dispositions fallait-il prendre contre les manœuvres intempestives des vannes ? Mystère ! De même, aucune précision n'était donnée concernant la distance minimale entre deux unités de stockage.

L'arrêté demandait que « des dispositions soient prises pour qu'il y ait en permanence à la raffinerie un nombre suffisant de membres de l'équipe d'incendie ». Mais quel nombre ? Quel devait être l'effectif minimal obligatoire ? Là non plus aucune précision.

Il a été aussi beaucoup question de la clôture qui entoure la raffinerie et qui la sépare de l'autoroute. « De 2,50 mètres de haut, elle devait être pleine et résistante au feu si les installations dangereuses étaient à moins de onze mètres. » Or — on peut encore le constater aujourd'hui — c'est une simple clôture grillagée qui sépare l'autoroute d'un certain nombre de sphères qui en sont à une quinzaine de mètres environ. Il a fallu attendre le 6 janvier, soit deux jours après la catastrophe, pour que soit fixé l'alignement de ce mur, dont on attend d'ailleurs encore l'édification.

De même, il apparaît que la question de la qualité et de la nature des vannes est de première importance. Or, il n'en est pas question dans les règles de sécurité. Le système de vannes employé est, de l'avis des techniciens, un système ancien et assez rudimentaire. Est-ce parce qu'un système plus perfectionné comprenant l'installation de vannes de sécurité pouvant être commandées à distance aurait été plus onéreux que la direction n'a rien fait pour remédier aux graves insuffisances du système actuel ?

Ainsi, alors que l'installation dans le site de Feyzin et au bord d'une autoroute d'une raffinerie de l'importance de Rhône-Alpes aurait justifié des mesures de protection exceptionnelles on s'en est tenu à des textes imprécis, notoirement insuffisants et dont on n'a même pas vérifié le respect, malgré le cri d'alarme lancé deux ans avant la catastrophe par le chef de sécurité.

Voilà un homme qui démissionne de son poste parce qu'on lui refuse les moyens qu'il réclame et qu'il ne veut pas porter la responsabilité d'une catastrophe qu'il pressent ; il en avertit l'inspection du travail et l'on ne fait rien ! Comment, dans ces conditions, certains peuvent-ils avoir aussi bonne conscience ? Il aura fallu la mort de dix-huit hommes ainsi que les souffrances et les mutilations de dizaines d'autres pour qu'on se décide enfin à étudier une réglementation de sécurité plus appropriée, pour qu'on parle d'une enquête effectuée dans toutes les raffineries de France ; il serait intéressant d'ailleurs de connaître les conclusions de cette enquête et les décisions pratiques qui ne devraient pas manquer d'en découler.

En vérité, c'est tout le problème de la sécurité du travail qui est posé, et pas seulement dans les raffineries. Dans l'industrie du bâtiment, pour ne citer qu'un seul exemple, un travailleur meurt toutes les sept minutes victime d'un accident du travail.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, les populations de la région de Feyzin, avec leurs élus, leur comité de défense, les syndicats, exigent plus que jamais que toute la lumière soit faite sur les responsables de la catastrophe du 4 janvier. Ils souhaitent dans cet esprit que l'enquête administrative soit jointe à la procédure judiciaire. Ils demandent avec force que des mesures de sécurité exceptionnelles et précises soient prises, avec la participation des élus et des organisations syndicales dont ils considèrent le contrôle comme une garantie décisive, et ils demandent cela avec d'autant plus de force qu'on est en

train de réaliser à Feyzin, comme on l'a rappelé tout à l'heure, une unité de *steam-cracking* d'une capacité de 300.000 tonnes d'éthylène par an, ce qui est considérable puisque la production nationale actuelle en France est seulement de 250.000 tonnes.

Ils demandent en outre que les sinistrés — 650 pour la seule commune de Feyzin, sans parler des sinistrés des communes avoisinantes — soient rapidement et complètement indemnisés alors que seuls l'ont été jusqu'à ce jour ceux qui ont subi de petits dégâts. Pour les autres, les contestations se multiplient; les promesses d'indemnisation immédiate qui avaient été faites par la direction de la raffinerie dès le lendemain de la catastrophe ont vite été oubliées.

Je voudrais, pour conclure, dire quelques mots au sujet des revendications des sapeurs-pompiers qui ont été soumis à rude épreuve à Feyzin et pour la bravoure desquels le ministre de l'intérieur, parlant aux obsèques des victimes, n'a pas ménagé son admiration. Les sapeurs-pompiers apprécieraient sans doute encore mieux ces éloges si l'on prenait des mesures concrètes à leur égard.

Il y a d'abord le problème des familles des pompiers tués dans la catastrophe. Ces familles devraient bénéficier de mesures exceptionnelles. Il y a le problème des sapeurs-pompiers blessés et diminués physiques pour lesquels un reclassement dans des conditions satisfaisantes s'impose. Il y a enfin l'ensemble des sapeurs-pompiers qui réclament, à juste titre, des améliorations de salaires et de leurs conditions de travail.

A ce propos, j'avais posé une question écrite au ministre de l'intérieur. Dans sa réponse du 4 mai, M. le ministre de l'intérieur annonce la publication d'un arrêté, qui était d'ailleurs déjà paru au *Journal officiel* du 16 avril dernier. Mais cet arrêté ne donne absolument pas satisfaction aux sapeurs-pompiers. Il apporte quelques améliorations à ceux qui ne bénéficiaient pas de l'assimilation à l'indice de l'aide-ouvrier municipal, mais il ne donne aucun avantage à ceux de Lyon, Metz et Strasbourg, qui sont classés différemment et ne peuvent bénéficier de l'échelon exceptionnel.

Au surplus, le reclassement prévoit l'alignement à la base sur l'indice des aides-ouvriers professionnels et les organisations syndicales sont contre un tel alignement. Elles réclament qu'à l'échelon le plus bas l'indice de fin de carrière soit à 320, ce qui correspond à l'indice affecté aux ouvriers professionnels. Cela paraît logique, la qualification d'un sapeur-pompier professionnel n'étant pas inférieure à celle d'un ouvrier professionnel.

De plus, le reclassement dans ces nouveaux échelons se fera sur la base de 25 p. 100 des effectifs, comme pour les catégories C et D de l'ensemble de la fonction publique. A titre exceptionnel, un dépassement est toléré, mais le surnombre ainsi créé sera résorbé progressivement à raison d'un reclassement pour deux départs aux échelons exceptionnels. La réduction du temps de travail n'est pas mentionnée dans l'arrêté ministériel et la réponse à ma question écrite est rédigée dans les termes les plus vagues.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez si le Gouvernement n'entend pas revoir ses propositions dans le sens exigé par les intéressés, qui organisent d'ailleurs à Paris une grande manifestation nationale des sapeurs-pompiers professionnels.

Allez-vous lésiner sur les demandes légitimes de ces hommes qui font le métier très dangereux que vous savez avec une haute conscience professionnelle et qui n'hésitent jamais à exposer leur vie pour la sauvegarde des populations et des biens dont ils assurent la sécurité.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes que je voulais poser à la suite de la catastrophe de Feyzin qui n'est pas, comme l'ont proclamé des personnages officiels, la rançon du progrès, mais seulement la rançon de l'insécurité du travail...

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Camille Vallin. ... la rançon du sacro-saint profit que le V^e Plan a élevé jusqu'à des sommets encore inconnus, et auquel l'homme est sacrifié. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, au moment où se trouve évoquée devant le Sénat la catastrophe de Feyzin, ressentie par le pays tout entier comme un deuil national, je voudrais d'abord associer mes amis de l'Isère, MM. Dufeu et Mistral, en même temps que moi-même, à l'hommage rendu aux victimes héroïques de ce drame, souligner la fermeté d'âme de l'ensemble de la population sinistrée, exprimer une nouvelle fois notre compassion envers les familles si

tragiquement atteintes, saluer enfin la magnifique attitude des élus de la commune, l'esprit de décision, le calme courage qu'ils ont alors tous manifesté et rappeler la conduite du maire de Feyzin, M. Ramillier, qui, bien que blessé, demeura partout activement présent et dont le Gouvernement de la République a si justement reconnu les mérites en lui décernant la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Tout le monde, en vérité, dans cette journée tragique — hommes et femmes chargés d'une fonction publique ou volontaires ayant apporté leur concours — mérite d'être réuni dans la même gratitude que j'exprime ici avec une profonde émotion.

Il appartient à M. le secrétaire d'Etat de dégager, au nom du Gouvernement, l'enseignement que les pouvoirs publics ont l'impérieux devoir de tirer d'un aussi grand malheur, afin que l'éventualité qu'il puisse un jour s'en reproduire de semblable soit réduite autant que cela est humainement possible.

Après les exposés de nos excellents collègues MM. Delorme et Vallin — d'ailleurs, surtout en ce qui concerne M. Delorme, je ne pourrai pas le suivre dans tous ses développements — l'objet de mon intervention, qui me paraît devenue nécessaire, sera simple. Elle se propose, du haut de cette tribune, de dissiper les doutes qui pourraient avoir été jetés ou qui pourraient demeurer dans l'esprit de quelques personnes, sincères sans doute, mais selon moi, insuffisamment informées quant à l'une des causes qui serait, a-t-on dit ou insinué parfois, sinon à l'origine de la catastrophe, du moins de son ampleur.

En effet, on a colporté des propos, rapporté certaines déclarations, peut-être en les interprétant mal, qui tendraient à accréditer la thèse que si les limites départementales n'étaient pas ce qu'elles sont, que si, pour parler clair, Feyzin avait été non pas commune de l'Isère, mais commune du Rhône, d'abord la raffinerie n'aurait pas été implantée là et que si, cependant, elle l'avait été, des mesures plus efficaces de sécurité préventives auraient pu être prises et qu'en tout état de cause l'importance du désastre eût été limitée.

De tout cela, mesdames, messieurs, il convient selon moi de faire justice, car rien de tout cela ne réside à la connaissance complète et à l'examen objectif du dossier et des faits. M. le secrétaire d'Etat, je l'espère, a en mains toutes les informations utiles et je ne doute pas que dans sa réponse il n'en fasse état devant nous tout à l'heure.

En effet, aussitôt après le drame, diverses enquêtes ont été effectuées, sur le plan administratif comme sur le plan technique, par de hauts fonctionnaires choisis parmi les plus compétents. Tous, je n'en doute pas et je demanderai au besoin qu'on nous donne connaissance de leurs rapports — c'est une documentation que le public peut avoir le droit de connaître — tous, je le déclare, j'en suis en tout cas convaincu, ne peuvent pas ne pas avoir été sur ce point formels : en aucune manière, à aucun moment, que ce soit lorsqu'il s'est agi, à partir de 1961, de décider de l'installation de la raffinerie, puis de prévoir et d'organiser les précautions de sécurité, enfin, quand l'accident s'est produit, lorsqu'il s'est agi de mettre en œuvre les moyens de secours, le fait que Feyzin soit commune de l'Isère et non du Rhône n'a causé un quelconque inconvénient.

Si je fais cette déclaration catégorique, c'est parce que des hommes, des élus, des fonctionnaires, ont souffert de ce qui a pu être dit, rapporté, colporté, et que notre devoir à nous, représentants de l'Isère — car je parle au nom de mes deux autres collègues sénateurs — est de faire en sorte qu'on ne puisse jamais invoquer valablement un pareil argument.

Permettez-moi d'ajouter, mes chers collègues, qu'en apportant cette affirmation, je voudrais être cru sans réserve, non seulement en raison de la liberté, de l'indépendance de jugement que donne à chacun de nous son mandat, mais aussi peut-être en raison d'une certaine expérience acquise au cours d'une carrière administrative assez longue qui m'a mis en face de bien des problèmes et m'a conduit à beaucoup réfléchir à leur propos.

L'implantation d'une raffinerie à Feyzin avait fait, dès 1961, l'objet d'études économiques et techniques très approfondies. D'abord, bien sûr, sur le plan national puis, quand il s'est agi de la réaliser, sur le plan départemental et régional.

Le comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région Rhône-Alpes, où Lyon joue évidemment un rôle essentiel, pour ne pas dire souvent déterminant — c'était en janvier 1962 — s'est prononcé pour cette implantation, ayant considéré que Feyzin, je cite exactement le texte, « était le seul emplacement propice ».

Me sera-t-il permis d'indiquer qu'à cette réunion capitale tenue au ministère de l'industrie étaient naturellement présentes les principales personnalités du département du Rhône : le préfet, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'ingénieur sanitaire du département du Rhône, le directeur départemental de la construction, l'ingénieur en chef des mines, chef de

l'arrondissement minéralogique de Lyon, et, bien sûr, le maire de cette grande cité qui a alors déclaré, comme en témoigne le procès-verbal établi par le ministère de l'industrie et qui figure dans les archives de la direction des carburants — ce n'est pas un document secret, vous le pensez bien : « la construction de l'usine prévue doit apporter, sur le plan économique et social, un avantage pour l'agglomération lyonnaise. Il déclara y être, en conséquence, favorable ».

Voilà tout ce que je veux dire sur ce point. A la vérité, mes chers collègues, la procédure sur tous les plans — j'ai eu l'occasion, croyez-moi, de le vérifier aux sources les plus sûres — a été suivie dans ses développements avec une extrême rigueur, une attention scrupuleuse allant au-delà même des normes communes. L'autorité préfectorale de l'Isère a multiplié les demandes d'avis et les consultations dans le département du Rhône et cela, je le répète, au-delà des prescriptions réglementaires.

C'est vraiment dans un esprit de totale collaboration entre les autorités intéressées des deux départements, qu'elles soient préfectorales ou communales, économiques ou techniques, dans un souci constant de n'ignorer personne, de recueillir une information complète, tout cela sous la haute direction du ministère de l'industrie étant donné l'ampleur du problème, que l'entreprise a été décidée, localisée, puis réalisée. C'est avec une conscience sans faiblesse et avec la préoccupation primordiale de la sécurité que les études se sont poursuivies et cela se retrouve à chaque étage et à chaque page du dossier de cette douloureuse affaire.

Je ne pousserai pas plus avant cette analyse ni ne relaterai le travail des commissions à caractère interdépartemental et national qui ont siégé et longuement délibéré et si, plus généralement, pour ne parler que du domaine qui nous occupe, l'attention s'est portée sur les questions de nuisance, et de pollution possible des eaux, le sentiment était alors, il faut le dire, de l'avis même des techniciens les plus avertis, associés constamment à l'étude du projet, que les mesures qu'ils avaient prescrites et qui ont été prises présentaient les plus sérieuses garanties et que les moyens actuels de lutte contre l'incendie permettaient de circonscrire les sinistres possibles dans des conditions suffisamment rapides et suffisamment efficaces pour que les risques majeurs soient évités.

Je précise, notamment, qu'au terme d'un règlement départemental d'incendie de l'Isère, qui date d'ailleurs de 1954, repris et complété par des décisions ultérieures, on avait rattaché, au premier appel, la commune de Feyzin au centre de secours de Lyon, comme cela se fait souvent, d'ailleurs, d'un département à l'autre et comme certaines communes du département du Rhône se trouvent rattachées, dans des conditions analogues, au centre de secours de Vienne. Chacun sait bien qu'en cette matière ne sont retenues en aucune manière les limites administratives qu'elles soient. Je ne pense pas, soit dit en passant, que les limites que l'on a récemment créées dans le département de la Seine puissent, de quelque manière que ce soit, gêner l'intervention des pompiers de Paris à l'occasion de sinistres qui pourraient par exemple — ce qu'à Dieu ne plaise — se produire à Saint-Denis.

Peut-être n'est-il pas inutile d'indiquer ici que la raffinerie avait en plus souscrit en date du 19 janvier 1954 un contrat d'abonnement au service de secours de la ville de Lyon, document qui prévoit, entre autres mesures « un contrôle annuel des installations hydrauliques de protection contre l'incendie ».

J'ajouterai qu'en dehors des inspections régulières exécutées par les services viennois, grenoblois et lyonnais de sécurité il est de notoriété publique que, plusieurs fois par an, le centre de Lyon procédait à des contrôles et à des vérifications sur la commune de Feyzin avec la conscience que l'on trouve toujours chez ces hommes qui acceptent de remplir une mission aussi haute.

Pourtant, voici que se produit ce qui allait devenir un drame. C'est un incident technique qu'on ne peut maîtriser. L'enquête judiciaire, toujours en cours, recherche encore pourquoi, comme aussi sans doute la cause du long délai d'une demi-heure qui s'écoule avant que, de l'usine, l'appel ne soit lancé vers le centre de secours de Lyon, relié bien entendu, à celle-ci par un fil direct.

A ce propos, comment ne pas rendre hommage à la célérité avec laquelle sont intervenus les sapeurs-pompiers de la ville de Lyon qui, alertés à sept heures dix-neuf, se trouvaient en pleine action sur place vingt-cinq minutes après, exactement à sept heures quarante-cinq, rejoints qu'ils étaient par leurs camarades de Vienne appelés en renfort, selon les plans et les consignes préétablis ? Une heure plus tard, alors que les soldats du feu sont partout engagés, aux prises avec les divers foyers du sinistre, c'est tout à coup la catastrophe, l'incendie qui en lui-même pouvait être considéré comme normalement maîtrisable et

qui devient explosion, franchissant ainsi le seuil de ce qui devait demeurer un incident, grave sans doute, pour devenir soudain le drame. Et l'on en arrive inévitablement à cette interrogation : cette terrible mutation était-elle prévisible en l'état actuel des connaissances et des moyens matériels ou des informations mises à la disposition des hommes ayant sur place les responsabilités majeures ?

Vraiment, on ne peut pas penser que les hauts techniciens, les hommes les plus qualifiés qui dirigeaient au moment de l'explosion le service d'intervention, s'ils avaient pu imaginer la possibilité d'un tel événement, n'auraient pas, tout en poursuivant leur lutte héroïque, pris les mesures limitant les risques que pouvaient courir les sauveteurs.

Et c'est vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je me tourne maintenant, comme l'ont fait tout à l'heure mes collègues, et aussi pour vous interroger. Les techniques élaborées et les méthodes prévues pour faire face à ce genre de catastrophe, hélas, toujours possible, nous ne le savons que trop maintenant, sont-elles à l'échelle des risques encourus ? De même, les recherches relatives à l'usage de tels matériaux nouveaux, dont les forces qu'ils peuvent contenir en eux-mêmes sont encore mal connues, ces recherches sont-elles assez poussées pour aller aussi vite que l'emploi qu'on en fait et pour, sinon maîtriser du moins réduire les dangers qu'il comporte ?

Comme nous l'écrivaient si justement et avec une hauteur de vue remarquable les maires de Feyzin, de Solaise, dans l'Isère, d'Irigny, de Vernaissou, dans le Rhône, communes riveraines de la raffinerie, « les exigences de la sécurité ont pour fondement l'idée essentielle que le progrès technique doit être d'abord au service de l'homme, de telle sorte que la primauté soit toujours donnée aux mesures capables de garantir que le développement du progrès ne se retourne pas contre nous ».

Oui, c'est bien là la leçon qu'il faut tirer de la catastrophe évoquée. C'est cette pensée si humaine que vous avez, vous, les hauts responsables, vous le Gouvernement, à ériger en principe d'action. Cette leçon qui s'élève du malheur dont nous parlons aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, montrez-nous, je vous prie, dans votre réponse que vous l'avez entendue et comprise et que vous allez en tenir compte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je n'en ai que pour quelques minutes puisque, au demeurant, nos différents collègues qui se sont succédé à la tribune ont évoqué l'essentiel de cette affaire dans un détail que je n'ai aucune raison de reprendre.

Si j'interviens, c'est que j'ai été conseiller municipal de Lyon, que je suis intervenu au cours des débats qui ont eu lieu au sein du conseil municipal de cette ville à l'occasion de l'autorisation de création de la raffinerie de Feyzin et c'est aussi parce que, en tant qu'adjoint au maire, j'ai eu pendant presque dix ans l'honneur de contrôler ce corps des sapeurs-pompiers lyonnais. J'ai contracté à son égard beaucoup de reconnaissance, beaucoup d'estime et si, aujourd'hui, depuis presque autant d'années, je n'ai plus de responsabilités dans le domaine administratif, sur le plan sentimental, je ne puis laisser passer cette occasion de l'assurer de mon admiration et de mon respect.

Mais je me refuse, bien entendu, à quelque polémique que ce soit dans cette affaire où l'on a, pour des raisons diverses, évoqué les divisions administratives. Si querelle il y a dans ce domaine, je trouverais indigne de se servir de ceux qui sont morts. Au demeurant, je donnerais très vite quitus à M. le préfet de l'Isère, s'il devait être mis en cause, parce que je suis convaincu que, dans cette affaire, il n'a fait qu'exécuter des ordres qui lui ont été donnés de haut et que, si le territoire de Feyzin s'était trouvé dans le département du Rhône, les choses se seraient passées de la même manière.

M. Claudius Delorme. Très bien !

M. Auguste Pinton. En effet, on a voulu, pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas insister et que je me bornerai à rappeler brièvement, installer la raffinerie dans ce site particulier de Feyzin. Lorsque j'ai pris la parole au conseil municipal de Lyon — notre collègue, M. Delorme, voulait bien indiquer tout à l'heure qu'il avait lu mon intervention — j'ai pris position contre l'hypothèse de l'installation d'une raffinerie à cet endroit, mais je dois avouer ma profonde naïveté : à aucun moment — j'y reviendrai dans un instant — il ne m'est venu à l'esprit l'idée de mettre en cause des raisons de sécurité, car il me paraissait évident que toutes les précautions avaient nécessairement été prises, et, si je suis intervenu, c'est parce que cela me paraissait et me paraît encore un contresens économique.

En effet, dans cette agglomération lyonnaise extrêmement compacte, on avait pu dégager une surface d'environ 220 hectares, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Delorme,

et il me paraissait logique que des usines assez nombreuses puissent s'implanter pour occuper les services de plusieurs milliers de travailleurs, d'autant plus que dans un site voisin merveilleux, aussi bien dans l'Isère que dans le Rhône, on pouvait implanter des habitations. C'eût été une opération excellente.

Or, alors que les usines en question pouvaient avoir le canal, c'est-à-dire la navigation, le chemin de fer, la route, l'autoroute, tous ceux qui avaient présenté une demande d'installation furent « balayés » et, sur les 220 hectares, 180 furent cédés à une raffinerie dans laquelle le total de la main-d'œuvre utilisée ne dépasse certainement pas 200 à 250 personnes.

Cela on l'a fait par une volonté de prestige au bénéfice d'un groupe industriel. Je ne suivrai peut-être pas M. Vallin dans ce qu'il disait tout à l'heure, car, si je ne me trompe, ce groupe industriel est dans une très large mesure contrôlé par l'Etat français et incontestablement, alors que rien ne l'imposait, on a voulu favoriser ce groupe français au détriment de ses concurrents étrangers.

Personnellement, je n'aurais aucune raison de m'en plaindre si du moins toutes les conditions de sécurité avaient été assurées, car, je le répète, lors des débats du conseil municipal de Lyon, certains ont invoqué les questions de sécurité. Moi, je ne l'ai pas fait parce que je n'imaginai pas que toutes les garanties n'avaient pas été prises. On nous a expliqué que des accords avaient été obtenus de personnalités importantes et même celui du maire de Lyon. Je n'ai pas la charge de le défendre. Mais s'il en est ainsi, c'est bien parce qu'on a donné un certain nombre de garanties.

On nous dira que toutes les précautions avaient été prises, qu'il n'y avait pas de problème théoriquement et que la sécurité était absolue. C'est fort bien. Malheureusement, la théorie a été démentie par la pratique et la sécurité n'a pas été garantie.

J'aimerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, car on vous a certainement fourni plus d'informations que je n'en ai moi-même, que vous répondiez à la question qui a été posée tout à l'heure par notre collègue Vallin : pourquoi les demandes qui avaient été faites par une personne pressentie pour assurer la sécurité n'ont pas été écoutées ? Pourquoi s'est-on contenté de services notoirement insuffisants, tenu compte de ce qui s'est produit ?

Il y a là un problème qui se résume — et j'en aurai terminé — de la façon suivante : l'implantation de cette raffinerie a été voulue à Feyzin, je le répète, par le Gouvernement, pour des raisons que j'ai qualifiées, mais qui peuvent être différentes. Quoiqu'il en soit, avoir implanté cette raffinerie à un endroit aussi vulnérable, aussi précieux pour l'ensemble de l'activité économique et pour les communications, signifiait que vous aviez obtenu des garanties qui n'ont pas été réalisées. C'est cela que je reproche, je vous l'assure, aux services responsables du Gouvernement et non pas à un préfet, quel qu'il soit, qui n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui avaient été donnés. (Applaudissements.)

M. Claudius Delorme. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, en présence d'une aussi pénible affaire, dans le souvenir des victimes et dans le souci aussi que ce qui est arrivé serve de leçon et d'enseignement pour l'avenir, je voudrais mettre en exergue de ce débat qu'il ne saurait y avoir entre tous les hommes de bonne volonté qui sont ici aucune divergence, ni d'ailleurs aucune exploitation. Les victimes sont celles de la nation toute entière ; il n'appartient à personne de se les annexer.

Le Gouvernement s'associe de tout son cœur aux paroles qui ont été prononcées ici pour leur rendre hommage et spécialement, parmi elles, à celles de cet admirable corps des sapeurs-pompiers qui ont donné courageusement leur vie pour éviter que cette catastrophe ne revête un caractère de gravité accrue.

Il est normal que la représentation nationale interroge le Gouvernement sur les raisons du choix du site, sur les mesures de sécurité qui ont été prises, sur les conclusions à tirer de cette catastrophe et, *last but not least*, sur les mesures qui sont prévues pour rendre justice aux victimes et à leurs familles.

Le choix du site a fait l'objet de critiques. Je voudrais souligner qu'il n'a été ni improvisé, ni d'ailleurs imposé. Alors qu'à l'instant M. Pinton s'adressait à moi sur ce sujet, je révisais les comptes rendus de différentes réunions qui se sont tenues vers la fin de 1961 et au début de 1962, où les mérites respectifs de différents sites furent examinés et pesés : Péage-de-Roussillon, Montluel, Feyzin, trois sites possibles qui furent visités par d'éminentes personnalités. Les résultats de ces visites furent longuement comparés aussi bien sur le plan de la rentabilité économique —

ce qui est quand même, dans l'implantation d'une installation de ce genre, un souci qui n'est pas à négliger, car le Sénat aurait été le premier à nous reprocher, si nous ne l'avions pas fait, de dilapider dans des investissements les deniers, sinon de l'Etat, du moins de sociétés contrôlées par lui — que sur le plan de l'ordre social et de la sécurité.

A l'époque, on entendit d'ailleurs beaucoup plus parler de la pollution des eaux et de la pollution de l'air que des questions de sécurité.

Au cours d'une de ces réunions tenue le 31 janvier 1962 et qui groupait les deux préfets du Rhône et de l'Isère et le sous-préfet de Vienne, ainsi que différentes personnalités de la région, M. le maire de Lyon indiqua que « la construction de l'usine prévue devait apporter sur le plan économique et social un avantage certain pour l'agglomération lyonnaise ». Il ajouta qu'il était, en conséquence, favorable. Le préfet de l'Isère rappela que le site de Feyzin présentait, par rapport à celui de Péage-de-Roussillon, l'avantage de ne pas entraîner de difficultés sur le plan agricole et il ajoutait que le maire et la municipalité de Feyzin étaient tout à fait favorables au projet.

Ainsi, est-il peut-être un peu hâtif de considérer qu'il s'est agi là d'une sorte d'ukase imposant la construction de cette usine importante dans un endroit où personne n'en voulait, qu'il était d'ailleurs complètement contre-indiqué de construire cette raffinerie à proximité d'une zone urbaine traversée par des voies à grande circulation.

S'il n'y avait la catastrophe que nous déplorons tous, ces mots prôneraient à sourire car enfin où faire des installations de ce genre si ce n'est à proximité des voies de communication qui en assurent le ravitaillement, à proximité d'une grande agglomération et de grandes industries qui en sont les utilisatrices ? On n'aurait pas idée de les construire au milieu d'un désert. Toutes les raffineries doivent être et sont effectivement installées à proximité de grands axes de communication nécessaires à l'évacuation de leur production, que ce soit la route, le rail ou l'eau. On constate qu'il en est ainsi en France comme à l'étranger. Les raffineries se trouvent à proximité ou au voisinage d'une route importante. A cet égard, je voudrais citer, sans faire une allusion de caractère politique, les cas de Bakou et de Volgograd parmi d'autres, dans un pays où pourtant l'espace ne manque pas et où les raffineries sont situées à proximité, sinon à l'intérieur même de la ville. Il convient également de préciser que le développement de la consommation des zones urbanisées entraîne inévitablement au voisinage de ces centres le stockage de produits pétroliers en quantités d'autant plus importantes que la consommation est plus grande. L'absence de telles installations, elles-mêmes destinées à approvisionner des dépôts d'importance plus modeste, ne pourrait se traduire que par l'impossibilité de servir les consommateurs.

Il est à noter que le choix de l'emplacement de la raffinerie du groupe U. G. P.-La Mure devait répondre à certains impératifs. Après l'élimination de plusieurs sites possibles dont j'ai cité quelques-uns, celui de Feyzin a été retenu pour les raisons suivantes : terrain de 180 hectares disponible dans une zone industrielle, proximité d'un centre urbain important, faible distance de l'oléoduc Sud européen, proximité d'une ligne de chemin de fer électrifié, du canal de fuite de Pierre-Bénite et du port Edouard-Herriot de Lyon.

En ce qui concerne la procédure suivie pour aboutir à la décision finale d'implantation, non seulement il a été tenu compte strictement des dispositions réglementaires imposées par la législation en vigueur, qui ne prévoit une enquête *de commodo et incommodo* que dans la seule commune d'implantation, mais encore le préfet de l'Isère a tenu expressément, en raison de l'importance exceptionnelle de la raffinerie, à y faire participer l'ensemble des autorités et collectivités intéressées.

C'est ainsi qu'avant même l'ouverture de l'enquête réglementaire, des études ont été conduites auxquelles ont été associés notamment, comme je l'ai dit, le préfet du Rhône, le maire de Lyon, les chefs de service à compétence régionale. Par la suite, dès le 16 février 1962 et bien que les textes n'en fassent aucune obligation, les conseils municipaux des huit communes du Rhône intéressées ont été appelés à formuler leurs observations.

La matière est sans doute trop grave pour que l'on se limite à des questions de délais ; mais je dois souligner quand même qu'un certain nombre de délibérations et de décisions des collectivités interrogées ne sont parvenues à la préfecture que plusieurs mois après la demande d'avis. Celle-ci intervint le 16 février ; l'arrêté a été pris au mois d'avril, ce qui constituait un délai convenable, et les réserves et certains avis ne sont parvenus que dans le courant du mois de juillet. C'est le cas notamment de la délibération du conseil municipal de Lyon. Je répète que d'ailleurs les réserves exprimées visaient plus les risques de pollution de l'air et des eaux.

Une discussion au sein du conseil municipal de Lyon, intervenue au mois de juillet 1962 seulement, est particulièrement révélatrice ; le rapport du maire précise notamment, je cite : « Les dangers d'explosion et d'incendie résultant du stockage de quantités importantes de pétrole, de fuel, de butane et de propane ne seront pas négligeables, mais de sérieuses mesures préventives ont été mises au point et nous savons de plus que les moyens actuels de lutte contre l'incendie permettent de circonscrire rapidement de pareils sinistres ».

L'arrêté d'autorisation, sur le plan administratif, vise notamment les avis des autorités suivantes sur le plan local : procès-verbal de l'enquête ouverte à Feyzin ; directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, de la protection civile et de la construction ; inspecteurs des établissements classés ; ingénieurs en chef des mines, des ponts et chaussées, du génie rural ; conseil départemental d'hygiène ; commission consultative départementale des hydrocarbures. Les administrations centrales ont été également consultées, notamment au sein de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. En ce qui concerne la prévention de la pollution de l'air et de l'eau, des précautions importantes ont été prises et aucune perturbation n'a été constatée jusqu'ici en ce domaine.

Il est donc permis de conclure sur ce point que la procédure spéciale concernant les dépôts d'hydrocarbures a non seulement été suivie très scrupuleusement, mais que les prescriptions réglementaires ont été interprétées d'une façon très large au moyen de consultations techniques et administratives débordant très largement le cadre des frontières départementales.

M. Delorme, dans l'intitulé de sa question, demandait quelles sont les mesures de sécurité légales et réglementaires prévues en pareil cas et les autorités chargées de leur contrôle et de leur application. Les raffineries de pétrole, établissements classés comme dangereux ou insalubres au titre de la loi du 19 décembre 1917, modifiée notamment par le décret du 1^{er} avril 1964, sont soumises, d'une part, à des normes générales, règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides et hydrocarbures gazeux liquéfiés et, d'autre part, à des prescriptions adaptées à chaque cas particulier tendant à la protection du voisinage contre les divers dangers ou inconvénients pouvant résulter de leur fonctionnement.

C'est ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin a fixé des conditions très précises visant notamment le danger d'incendie et d'explosion. L'application et le contrôle des dispositions légales et réglementaires prévues incombent au préfet du lieu d'implantation qui est assisté dans cette tâche par l'inspecteur des établissements classés et l'inspecteur du travail en ce qui concerne la protection du voisinage et des travailleurs, par l'inspecteur des services d'incendie et le directeur de la protection civile pour l'organisation des secours en cas de sinistre.

Nous avons vu d'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, avec quelle promptitude, à partir du moment où l'alerte a été donnée, les secours se sont déployés et quelle a été leur efficacité. On peut quand même constater que, quelque danger qu'ait pu théoriquement présenter l'implantation d'un tel ensemble à proximité d'une agglomération, l'agglomération lyonnaise n'a pas souffert, ni même à proprement parler le bourg de Feyzin.

M. Camille Vallin. Si le vent avait soufflé de l'autre côté, on en reparlerait.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il y a toujours une part d'impondérable, et je voulais justement le signaler, dans des cas de ce genre. Je voulais dire, cependant, comparant à d'autres mesures de sécurité prises dans d'autres groupes, que, par exemple, la raffinerie de Port-Jérôme, près du Havre, détient le record mondial au sein du groupe Esso en matière de sécurité, et cela avec un seul pompier en service permanent, ce qui implique que le nombre et la qualification des pompiers, si utiles soient-ils et si grands soient leurs sacrifices, ne sont pas, à cet égard, complètement significatifs, mais ce qui implique aussi que, du côté français, par rapport aux pays étrangers, ce que nous avons fait est très comparable et même, dans beaucoup de cas, supérieur.

Je voulais signaler encore que des incendies bénins sont monnaie courante dans toutes les installations pétrolières et ils ne prennent pas toujours, heureusement, la proportion de la catastrophe de Feyzin.

Je demande simplement au Sénat de réfléchir sur le fait que le code de la route, si précis qu'il soit et si vigilants que soient les C. R. S., n'évite pas tous les accidents de la route qui ont aussi des causes mécaniques.

Il y a un certain degré d'imprévisibilité. Il est de fait, que, dans la catastrophe de Feyzin, les mesures prises n'ont pas été d'une efficacité complète. Je voudrais simplement relever, dans

le rapport qui a été fait au sujet des mesures prises lors de cette catastrophe que la mousse est absolument inefficace contre le feu de propane, que seule la poudre est efficace et que le camion-poudre avait été amené sur les lieux avant même que le feu ne s'allume. Il a été utilisé, mais, malheureusement, avec un effet insuffisant.

M. Delorme nous a demandé quelles mesures ont été prises, à la suite de l'accident, pour mieux adapter les dispositions réglementaires de sécurité et le contrôle de leur application. Il est certain qu'une catastrophe comme celle de Feyzin impose au Gouvernement le devoir de veiller à ce que les mesures de sécurité soient renforcées et appliquées de manière à éviter le retour de semblables accidents, soit à Feyzin, soit ailleurs.

A cet égard, vous pouvez être sûrs, mesdames, messieurs, que l'appel très humain lancé par M. Berthoin au cours de son intervention a été entendu par le Gouvernement.

Un comité spécial a été créé au sein de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures pour proposer un aménagement des réglementations de sécurité qui apparaît nécessaire. Une mission de l'inspection générale de l'industrie et du commerce examinera les conditions dans lesquelles ont été préparées, puis exécutées et contrôlées, les mesures administratives concernant la sécurité de la raffinerie de Feyzin.

Un contrôle systématique des raffineries en service a été fait par les services départementaux au début de février, sur instructions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie. Sur un plan plus général, des études sont d'ores et déjà entreprises en vue de préciser les règles de sécurité applicables et de renforcer les moyens de contrôle correspondants.

L'étude d'une réorganisation de l'inspection des établissements classés a été entreprise. Elle est activement poursuivie et tend, notamment, à charger des techniciens qualifiés d'assurer cette mission et de la doter des moyens nécessaires. En l'état actuel des enquêtes, études et analyses en cours, il n'est pas établi, je dois le dire, que les causes et la gravité du sinistre puissent avoir un rapport quelconque avec la situation géographique et administrative de la raffinerie de Feyzin.

Quant aux travaux futurs, je signale que ceux concernant le doublement de Feyzin ne sont pas commencés, et moins encore la procédure d'instruction correspondante. Le dossier de la société Rhône-Alpes sera remis incessamment au ministère de l'industrie. Seuls sont en cours les travaux concernant le *steam-cracking*.

Je n'insiste pas sur la partie de la question de M. Delorme concernant l'aspect administratif. Comme la dit tout à l'heure ici M. Berthoin, s'il appartiendra un jour aux pouvoirs publics d'ouvrir une large discussion sur ce problème, ce n'est pas à l'occasion de la catastrophe de Feyzin qu'il importe de savoir s'il aurait mieux valu ou s'il vaudrait mieux que telle ou telle agglomération soit ou non rattachée au département du Rhône plutôt qu'au département de l'Isère. C'est une controverse dans laquelle je ne veux pas me laisser entraîner aujourd'hui et je pense que le Sénat le comprendra aisément.

M. Jean Berthoin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Berthoin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Berthoin. C'est un point, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avait été soumis à certaine enquête administrative. J'aurais été heureux que vous nous fassiez connaître les conclusions précises de cette enquête. Je crois savoir qu'elle a démontré que le fait du rattachement de la commune de Feyzin à un département plutôt qu'à un autre n'avait pu avoir aucune influence dans le déroulement des événements.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai dû mal me faire comprendre. Je répète qu'en l'état actuel des enquêtes, études et analyses en cours, il n'est pas établi que les causes et la gravité du sinistre puissent avoir un rapport avec la situation géographique et administrative de la raffinerie de Feyzin.

C'est après cette information donnée au Sénat que j'ai cru pouvoir lui demander de passer outre à cette partie de la question.

M. Jean Berthoin. Nous sommes d'accord.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'aborde maintenant la question de l'indemnisation des victimes et de la recherche des responsabilités.

En ce qui concerne la recherche des responsabilités, tout le monde sait qu'une enquête judiciaire est en cours et, loin de mener à je ne sais quel enterrement, comme on l'a dit tout à l'heure gratuitement, l'enquête se poursuit. Une mission a été

confiée à quatre experts techniques. Ils devraient déposer leur rapport au mois de mars. Ils ont demandé un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} juin. S'ils avaient déposé leur rapport trop tôt, on aurait dit : « enquête bâclée » ; ils font courageusement leur travail, on dit : « enquête qui dure trop longtemps ». Je sais très bien que les enquêteurs, comme le Gouvernement, ne sont jamais à l'abri des critiques, surtout lorsqu'elles revêtent un caractère systématique. Ce n'était vraiment pas le lieu de les faire ici, surtout lorsque je puis révéler qu'à la demande du préfet il a été procédé par la gendarmerie à 186 interrogatoires, c'est-à-dire à celui de toutes les personnes qui, de près ou de loin, pouvaient avoir un rôle à jouer dans cette affaire.

Le juge d'instruction saisi fera connaître, dans le courant de juin, ses décisions. Je ne puis, bien entendu, préjuger celles que lui-même et par la suite la juridiction de jugement qui sera éventuellement saisie seront amenés à prendre ; si la société a été négligente ou fautive, la justice le dira et elle appréciera alors le bien-fondé des déclarations et des allégations de tel ou tel témoin entendu.

En ce qui concerne les dommages matériels, corporels et immatériels, ils sont couverts par les compagnies d'assurances qui ont fait un effort particulier pour accélérer les procédures d'indemnisation. Actuellement tous les dommages matériels ont été payés ou sont en voie de règlement.

En ce qui concerne les petits blessés, ils ont été indemnisés. Les blessés plus graves ont été visités par le médecin de la compagnie et leur indemnisation est faite au fur et à mesure que le préjudice subi peut être déterminé. Les familles des deux ouvriers décédés ont été indemnisées suivant le processus prévu en cas d'accident du travail et les assurances leur ont versé un complément.

Tous les dommages immatériels : pertes de salaire, frais de déménagement, diminution du chiffre d'affaires, qui ont fait l'objet de réclamations chiffrées et justifiées ont été payés. Il reste à indemniser uniquement les grosses réclamations qui sont en cours de justification.

Il y a lieu de faire observer que, sur les 1.500 dossiers ouverts, presque tous ont été réglés et qu'aucune assignation en justice n'a été reçue tant sur le fond que sur le quantum des indemnisations.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers des services publics de secours ou les tiers requis pour leur prêter main-forte, leur indemnisation se fera de la manière suivante : les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux affiliés à ce titre à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les blessés atteints d'une incapacité permanente de travail et leurs ayants droit en cas de décès seront indemnisés selon les modalités prévues aux statuts de cet organisme. Les sapeurs-pompiers volontaires et leurs ayants droit seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations des pensions accordés aux victimes civiles de la guerre. Le montant de la pension allouée à la veuve est fixé à parité avec le taux des pensions attribuées aux veuves de guerre. Les suppléments ou majorations de pension s'ajoutent à la pension, le cas échéant ; à défaut de la mère, la pension est servie aux orphelins mineurs, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Les tiers requis seront intégralement indemnisés du préjudice subi comme le prescrit la jurisprudence administrative pour les collaborateurs occasionnels des services publics.

En ce qui concerne l'intervention des corps de sapeurs-pompiers à Feyzin, rien ne permet d'affirmer que les moyens dont ils ont disposé aient été insuffisants. Il convient d'ailleurs de rappeler que les corps des sapeurs-pompiers, à l'exception du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont des corps communaux régis par le décret du 7 mars 1953. Le décret du 20 mai 1955 les a organisés en un service départemental et toutes les dépenses de personnel et de matériel incombent aux collectivités locales. Le Gouvernement, par le jeu de subventions dont le montant global annuel dépasse six millions de francs aide tout particulièrement les services départementaux et communaux de lutte contre l'incendie qui s'efforcent de compléter leur équipement de base en fonction non seulement de l'extension progressive de leur mission, mais de la nécessité de s'adapter sans cesse aux techniques nouvelles.

Sur la situation même des sapeurs-pompiers, qui n'a d'ailleurs qu'un lointain rapport avec la question qui nous est soumise, je voudrais dire que l'arrêté interministériel du 15 mars 1966 a apporté certains aménagements au classement indiciaire des sapeurs-pompiers communaux par assimilation aux ouvriers professionnels des communes. Mais les sapeurs-pompiers de Lyon

conserveront le bénéfice de l'échelle indiciaire plus favorable qu'ils avaient précédemment.

Mesdames, messieurs, bien loin de s'en tenir à des hommages purement verbaux, au demeurant pleinement mérités, aux sacrifices des sapeurs-pompiers, le Gouvernement sait trop au contraire le prix dont ces sauveteurs paieraient la négligence dans les mesures de prévention et dans l'équipement de secours pour ne pas y participer largement. Il ne se considère pas pour autant — et c'est par là que je termine après avoir commencé par là — délié du devoir de s'incliner une fois de plus devant les victimes de leur dévouement et devant la douleur de leurs familles. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout a été dit sur cette lamentable catastrophe. J'aurais aimé cependant que vous nous donniez des assurances en ce qui concerne la proximité de l'autoroute du complexe de Feyzin.

Il semble bien en effet, selon les déclarations des sapeurs-pompiers de Lyon et de représentants de plusieurs autres organismes, que la catastrophe a eu lieu parce que l'autoroute était vraiment très proche de ce complexe. Si le liquide ne s'était pas répandu sur l'autoroute, la catastrophe n'aurait certainement pas eu lieu.

Il semble, puisque nous envisageons tous l'avenir et non pas le passé, qu'il est nécessaire que vous nous donniez des précisions sur la protection et l'isolement que l'on pourra réaliser dans l'avenir des installations de Rhône-Alpes et de l'autoroute. Il ne faudrait pas, si le même incident survenu dernièrement se reproduisait, que le liquide se répande à nouveau sur l'autoroute et déclenche une catastrophe semblable.

Je suis intervenu pour vous demander des précisions à ce sujet, de manière à assurer à l'avenir la sécurité des passagers très nombreux, surtout au cours des périodes d'été, qui vont emprunter cette autoroute.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, je ne voudrais pas engager une polémique avec M. le secrétaire d'Etat, encore que je pourrais présenter un certain nombre d'observations sur une série d'affirmations qu'il a données à la tribune.

Pour ne pas allonger le débat et pour m'en tenir aux préoccupations les plus importantes des populations de la région de Feyzin, je voudrais qu'il nous donne l'assurance que des mesures de sécurité sont véritablement prises pour éviter le retour de la catastrophe que nous avons connue le 4 janvier.

On nous dit que des commissions étudient les problèmes. En attendant la raffinerie continue à fonctionner et on construit des sphères qui vont recevoir de l'éthylène. Une très grande inquiétude règne parmi la population de Feyzin. Une école est désaffectée, vous le savez bien. On n'ose pas l'ouvrir. On nous dit que des mesures de sécurité sont prises, mais avant le 4 janvier, on nous l'a dit aussi. Il ne devait y avoir aucun accident. Les gens vivent dans l'angoisse et dans la peur, surtout ceux qui sont les plus rapprochés des installations.

Les municipalités de la région ont donc demandé à être consultées, à participer à la visite des installations et à la vérification des mesures de sécurité. Les organisations syndicales ont demandé également à être consultées et à contrôler l'efficacité des dispositifs de sécurité. Aucune réponse ne leur a été faite et ce refus n'est pas pour apaiser leurs inquiétudes. Je voudrais que vous nous donniez l'assurance que le Gouvernement va satisfaire ces demandes qui paraissent tout à fait légitimes, afin que les habitants de la région de Feyzin puissent vivre dans des conditions normales, et ne pas être plongés dans l'appréhension d'une nouvelle catastrophe.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre d'abord à la question posée par M. Voyant. Il faut d'abord dire — et cela a l'air d'un paradoxe, mais ce n'en est qu'un en apparence — que la catastrophe eût été beaucoup plus grave si le gaz ne s'était pas enflammé rapidement, car on eût alors risqué de créer une atmosphère explosive à beaucoup plus large rayon.

A cet égard, une autoroute avec ses bas-côtés constitue en même temps qu'un danger créé par la circulation, une protection. (*Mouvements.*) Dans l'avenir, la distance entre les stockages et les voies de communication sera précisée par la réglementation.

En ce qui concerne les mesures de sécurité qui restent à prendre pour les installations nouvelles aussi bien que pour les installations existantes, j'ai indiqué tout à l'heure dans ma réponse que non seulement les commissions proposeraient des aménagements aux règlements de sécurité, mais qu'une mission de l'inspection générale examinerait les conditions dans lesquelles avaient été préparées, puis exécutées et contrôlées les mesures administratives concernant la sécurité de la raffinerie de Feyzin. J'ai précisé qu'un contrôle systématique des raffineries en service a été exécuté par les services départementaux au début de février sur instructions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie.

Le dossier des installations nouvelles de Feyzin passera devant la commission interministérielle le 16 mai, et je crois pouvoir assurer que les leçons du passé seront, à cette occasion, très sérieusement méditées.

Je voudrais dire aussi que le comité spécial chargé de modifier les règlements de sécurité a permis la consultation la plus large, notamment des organisations syndicales, et en particulier du syndicat C. G. T., qui s'est déclaré par écrit tout à fait d'accord avec ces propositions.

M. Joseph Voyant. Et les maires des communes intéressées ?

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je demande à M. le ministre de bien vouloir informer les parlementaires des régions intéressées des mesures de sécurité qui seront prises, non pas seulement à Feyzin, mais également pour l'usine de chlorure de vinyle de Balan, et surtout pour la nouvelle usine nucléaire de Saint-Vulbas-Loyettes, qui nous préoccupe beaucoup. Sans lui demander une réponse immédiate, je fais appel à sa courtoisie pour que, par des informations privées...

M. Paul Mistral. Pourquoi privées ?

M. Claudius Delorme. ... il veuille bien répondre à la préoccupation, je pense légitime, de tous les parlementaires intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Roger Lagrange représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 12 mai, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. [N° 102 et 120 (1965-1966). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du mardi 10 mai 1966, le Sénat a nommé M. Roger Lagrange pour le représenter au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale, en application de l'article 1^{er} du décret n° 63-722 du 13 juillet 1963.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

712. — 10 mai 1966. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des dispositions du code des pensions la pension des fonctionnaires est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moment du départ à la retraite des intéressés. Ces dispositions ont pour conséquence que le montant de la pension à servir est calculé sur le traitement seul, à l'exclusion de l'indemnité de résidence non soumise à retenue. Par ailleurs le statut général des fonctionnaires dispose que tout fonctionnaire a droit à une rémunération comportant le traitement et l'indemnité de résidence. A ce sujet si l'on se réfère aux discussions qui ont précédé le vote de la loi, portant réforme du régime des pensions, du 20 septembre 1948, il faut convenir que la péréquation voulue par le législateur devait consacrer l'adaptation automatique de la pension du retraité à la rémunération du fonctionnaire occupant en activité un emploi homologue. Or il faut convenir également qu'en raison de son changement de caractère l'indemnité de résidence, de nos jours, est devenue, moins un avantage lié aux conditions de vie du fonctionnaire qu'un élément composant de sa rémunération, ainsi d'ailleurs que le souligne le statut général des fonctionnaires. Une véritable péréquation devrait donc consacrer l'adaptation automatique de la pension à la situation évolutive de la rémunération de l'emploi d'activité considéré, et de ce fait l'indemnité de résidence devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite. Compte tenu de ce qui précède il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire procéder à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant de la rémunération servant de base au calcul de la pension des fonctionnaires.

713. — 10 mai 1966. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au terme de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif au régime obligatoire d'assurance maladie et invalidité des exploitants agricoles, un chef d'exploitation ou ses aides familiaux doivent justifier d'une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Dans les régimes d'assurance invalidité des salariés, par contre, l'octroi d'une pension d'invalidité est accordée dès que l'assuré a perdu les deux tiers de sa capacité de travail. Il y a ainsi une inégalité flagrante entre la situation des agriculteurs et des autres travailleurs. Cela est d'autant plus injuste que le métier d'agriculteur, de par sa variété, exige de la part de celui qui l'exerce la pleine possession de ses moyens physiques et que de nombreux exploitants reconnus médicalement invalides à un taux élevé ne peuvent plus assurer l'exercice normal de leur profession et sont cependant privés du secours que pourrait leur apporter une pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un correctif à cette situation afin de permettre l'octroi d'une pension d'invalidité aux exploitants agricoles et à leurs aides familiaux dès que les demandeurs justifient d'une réduction de deux tiers de leur capacité de travail.

714. — 10 mai 1966. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que l'actuelle rédaction de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 instituant l'assurance maladie maternité, invalidité des exploitants agricoles, exclut les conjointes des chefs d'exploitation et aides familiaux du bénéfice d'une pension d'invalidité. Cela est d'autant plus anormal que les épouses de la grande majorité des chefs d'exploitation français, ainsi que celles des aides familiaux, assurent régulièrement une large part des travaux de la ferme et très souvent ceux qui sont les plus ardues. La discrimination ainsi faite par la loi est douloureusement ressentie dans la paysannerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette inégalité aussi injuste que choquante.

715. — 10 mai 1966. — M. Louis Talamoni expose à M. le Premier ministre que toutes les fédérations syndicales de fonctionnaires ainsi que les fédérations et groupements de retraités de la fonction publique demandent notamment : a) l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; b) le rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions ; que, sur ces deux revendications, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'économie et des finances ont des opinions différentes. Le premier en admet le bien-fondé et il en subordonne la réalisation aux exigences de l'équilibre budgétaire. Le second les rejette purement et simplement en arguant de considérations dont le fondement juridique est très discutable. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la position exacte du Gouvernement à l'égard desdites revendications ; 2° s'il en admet le principe ; 3° dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités il envisage d'effectuer ces réformes ; 4° dans la négative, pour quels motifs autres que l'impératif budgétaire est-il contre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées qu'par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5942. — 10 mai 1966. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en réponse à sa question écrite du 5 novembre 1963, M. le ministre de la construction avait bien voulu lui faire connaître le 10 décembre 1963 que le déboisement de la parcelle de la forêt de Montmorency située sur le territoire de la commune d'Andilly, en surplomb du village de Margency, avait été effectué pour les besoins d'une société industrielle qui avait entrepris l'exploitation d'une sablière en violation des prescriptions du code forestier et faisait, pour ce motif, l'objet de poursuites contentieuses sans préjudice de l'amende susceptible de lui être infligée. Eu égard aux termes de cette réponse qui précisait que le déroulement de l'affaire était suivi avec une attention particulière par les services intéressés, il est à tout le moins surprenant de constater que la situation en cause, bien loin de s'être améliorée, s'est au contraire aggravée étant donné que l'exploitation de la sablière se poursuit encore actuellement bien que le danger présenté par une telle opération pour les riverains ait été expressément dénoncé par la réponse ministérielle susvisée. Hormis cet aspect préoccupant puisqu'intéressant la sécurité des habitants de Margency, cette affaire en comporte d'autres qui sont non moins négligeables car ils constituent une illustration flagrante du manque de soin apporté à la mise en application et surtout à l'incitation au respect des dispositions édictées en vue de la sauvegarde des espaces verts forestiers. Bien que l'infraction à l'article 157 du code forestier ait été, en l'occurrence, manifeste dès 1963, puisque la réponse du 10 décembre 1963 l'avait dénoncée, aucune mesure de nature à remédier à cet état n'a été prise. Les lieux n'ont, en effet, pas été rétablis en nature de bois ainsi que le prévoit pourtant l'article 159 du code précité. Ce fait particulier semble d'ailleurs prélude à un massacre en règle de la zone forestière dont il s'agit qui paraît s'acheminer vers un partage en lotissements. La préservation de l'intégrité du massif que constitue la forêt de Montmorency s'avère pourtant indispensable car cet espace boisé jouxte l'agglomération parisienne et présente de ce fait un intérêt essentiel tant pour la régénération de l'atmosphère que pour la détente des citoyens. Il lui saurait gré, en conséquence, des précisions qu'il serait à même de lui donner : 1° sur les conditions dans lesquelles se poursuit l'exploitation de la sablière ouverte en surplomb du village de Margency et la dégradation de la zone boisée avoisinante, en lui indiquant

corrélativement les résultats des poursuites contentieuses qui avaient été engagées en 1963 contre la société industrielle exploitant ladite sablière, selon la réponse faite à cette époque par M. le ministre de la construction; 2° sur les mesures de protection générale qui couvrent la forêt de Montmorency et sur les initiatives qu'il compte prendre en vue de la conservation de ce massif, impératif de santé devant lequel doit s'effacer toute autre considération.

5943. — 10 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'équipement** que les dispositions fondamentales assurant la protection des espaces boisés sont contenues dans le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme (*Journal officiel* du 4 janvier 1959). Or, la portée de ce texte est considérablement réduite par le fait que son application est subordonnée à l'approbation des plans d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles sont situés les forêts et les bois qu'il s'avère nécessaire de protéger. Ces approbations n'étant intervenues présentement que dans des cas très limités, en raison notamment de l'importance des délais requis par les formalités de l'espèce, les interdictions édictées par les articles 2 et 4 du décret précité en matière de travaux compromettant la sauvegarde des espaces boisés et de défrichement, ainsi que les possibilités d'expropriation offertes par l'article 3 dudit décret pour effectuer des travaux de boisement ou de reboisement, demeurent des plus théoriques. Eu égard à l'intérêt qui s'attache à ce que ces dispositions puissent être suivies d'un effet rapide par suite de la constante aggravation des menaces que font peser sur les espaces boisés, et notamment sur ceux situés au voisinage des agglomérations urbaines les activités immobilières, des initiatives devraient être prises pour que le décret du 31 décembre 1958 soit applicable dès après la publication des plans régionaux d'aménagement et d'organisation générale ou des plans d'urbanisme communaux. L'instauration d'une telle procédure ne saurait d'ailleurs soulever de difficultés juridiques particulières puisqu'elle a été expérimentée avec succès pour le littoral Provence-Côte d'Azur assujéti au décret n° 59-768 du 26 juin 1959. Cette réforme serait opportunément complétée par une extension corrélative du champ d'application de l'article 3 du décret du 31 décembre 1958, qui devrait désormais permettre de déclarer d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'espaces boisés toutes les fois où les nécessités de la santé publique l'exigeraient et non plus seulement dans l'hypothèse où des travaux de boisement ou de reboisement seraient indispensables pour la sauvegarde du site. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre sur le plan réglementaire dans le sens des observations qui précèdent.

5944. — 10 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après vingt années d'existence le lycée Honoré-de-Balzac, 2, avenue de la Porte-de-Clichy, à Paris (17^e), offre aux trois mille élèves qui le fréquentent actuellement le spectacle d'un chantier de construction. Cette circonstance est due au fait que les cours et les plateaux d'éducation physique de cet établissement n'ont pu jusqu'alors recevoir leur aménagement définitif par la suite de la présence de bâtiments provisoires qui abritent le centre de formation de professeurs d'enseignement ménager dont l'installation définitive doit intervenir dans les locaux voisins. Or, la construction de ces locaux a été interrompue en raison de l'épuisement des crédits qui font également défaut pour mener à leur terme les aménagements des équipements sportifs dont le plan de masse a pourtant recueilli, l'an dernier, l'agrément des services techniques intéressés et a été concrétisé sur plans architecturaux. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle s'avère grandement préjudiciable pour les élèves et pour les professeurs que l'ordonnement actuel des lieux contraint à de nombreux et pénibles déplacements, étant donné que la conception primitive du plan du lycée en deux ailes séparées et affectées l'une aux filles, l'autre aux garçons n'est guère compatible avec des classes devenues mixtes. Le remède à ces inconvénients résidant dans l'achèvement des travaux en cours ou projetés, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'un prompt dégagement des crédits nécessaires, tant aux aménagements terminaux du lycée Honoré-de-Balzac, qu'à l'édification du centre de formation de professeurs d'enseignement ménager.

5945. — 10 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si la protection des espaces verts fait actuellement l'objet d'un ensemble de dispositions, celles-ci se révèlent, à l'expérience, relativement inefficaces. La cause essentielle de cette situation semble devoir être imputée au caractère disparate des mesures dont il s'agit qui demeurent isolées parmi des législations et des réglementations dénuées d'interpénétration. Le développement anarchique qui a ainsi affecté la genèse du régime de protection des espaces verts est d'ailleurs dû au fait que les initiatives qui se sont exercées dans ce domaine n'ont jamais été coordon-

nées et ont tendu vers des objectifs variés tels que la sauvegarde et la création des espaces verts urbains et forestiers, l'institution d'aides financières et d'exonérations fiscales propres à favoriser leur extension ou leur maintien, l'instauration d'un régime de répression applicable aux auteurs d'actions nuisibles aux espaces verts. Parallèlement ont été promulguées des dispositions particulières à la région parisienne, à la protection des périmètres sensibles, à la création et à la conservation des parcs nationaux. L'hétérogénéité de ces mesures est concrétisée par le fait qu'elles sont incluses dans des textes aussi différents que le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code pénal, le code forestier, le code général des impôts, la réglementation des campings et celle de la reconstruction des immeubles sinistrés par événements de guerre. Cet arsenal juridique, par trop hétéroclite, verrait assurément son efficacité accrue si ses composantes étaient regroupées au sein d'un document unique qui serait de la sorte le véritable code des espaces verts. Ce travail devrait s'accompagner de l'élaboration d'une circulaire commune aux départements de l'agriculture et de l'équipement, qui constituerait le mode d'emploi du code précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion dont la prise en considération faciliterait sans nul doute la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et de création des espaces verts dont il est superflu de souligner l'intérêt qu'elle présente pour la santé tant physique que psychique.

5946. — 10 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que son prédécesseur, lors de la discussion devant le Sénat le 3 décembre 1964 du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, avait fait observer que la patrie de Pierre de Coubertin se devait d'être à l'avant-garde du mouvement national et international de lutte contre le doping et qu'il ne souhaitait pas le report du vote de ce texte, s'agissant d'un mal en développement et auquel il devait être porté remède le plus rapidement possible. Bien que la loi ait été promulguée le 1^{er} juin 1965, elle n'a pu jusqu'alors recevoir application étant donné que le règlement d'administration publique prévu par son article 1^{er} et destiné à la désignation des substances dopantes n'est pas encore intervenu. Sans que soient pour autant méconnues les difficultés que peut engendrer d'une part, la détermination du tracé de la frontière entre la thérapeutique et le doping et, d'autre part, la fixation de la dose à partir de laquelle une substance licite devient illicite parce que dopante, la question ne peut cependant être éludée de savoir si le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique susvisé est uniquement consécutif à ces difficultés ou traduit un changement de doctrine qui laisserait à penser que le règlement du problème a cessé de présenter le caractère d'extrême urgence affirmé le 3 décembre 1964 à la tribune du Sénat par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, une récente affaire vient de mettre l'accent sur les difficultés d'application auxquelles se heurtent les législations de l'espèce et sur l'impérieuse nécessité qui s'impose d'assujettir à des règles strictes et précises les contrôles destinés à administrer la preuve de l'infraction que constitue le doping. A cet égard, la loi du 1^{er} juin 1965 est de nature à faire naître quelques inquiétudes car son article 3 non seulement ne contient aucune indication sur les modalités selon lesquelles s'effectueraient les prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques devant établir la preuve de l'utilisation d'une substance dopante, mais encore ne prévoit en la matière l'intervention d'aucun règlement d'administration publique ou décret. Dans le souci de mettre un terme à ces incertitudes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il entre toujours dans les intentions de son département de combattre au plus vite des pratiques contraires à l'esprit de loyauté indissociable de l'idéal sportif et comportant des risques physiques particulièrement graves pour la santé de la jeunesse. Il lui saurait simultanément gré de lui donner toutes précisions utiles sur les conditions techniques qui présideront aux contrôles instaurés par l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} juin 1965.

5947. — 10 mai 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la direction de la Société nationale des chemins de fer français a pris la décision, à la date du 1^{er} mars 1966, de fermer, à la gare de Lyon-Brotteaux, un quai d'expédition de détail situé rue Béranger. Cette décision a été prise sans consultation des représentants du personnel cheminot, contrairement aux dispositions du protocole syndical, alors qu'elle risque d'entraîner des suppressions d'emplois. De plus, il apparaît que cette fermeture lèse les intérêts des utilisateurs nombreux dans la périphérie de ce quai en les contraignant d'effectuer leurs expéditions à la gare de Lyon-Guillotière, distante de plusieurs kilomètres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire rapporter une mesure qui de toute évidence va à l'encontre de la vocation de service public de la Société nationale des chemins de fer français.

5948. — 10 mai 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence des solutions à apporter aux problèmes que pose la situation de l'école maternelle et du collège d'enseignement général de jeunes filles du groupe Marseille-Poulmarch, à Paris (10^e). Ces écoles manquent de divers locaux, mais surtout de réfectoires, et l'utilisation des préaux pour y servir les repas entraîne les plus graves inconvénients. Après une étude sérieuse, l'association des parents d'élèves a préconisé deux solutions, à savoir la construction d'un local provisoire sur le terrain vacant délimité par la rue de Lanery, la rue Jean-Poulmarch et le quai de Valmy, ou bien l'éviction du sous-sol de la rue de Marseille des services de la préfecture de la Seine qui s'y trouvent afin d'aménager ce local en réfectoire. Il lui demande quel accueil ont reçu les suggestions raisonnables de l'association des parents d'élèves et quelles mesures sont prévues pour assurer le respect de l'intérêt des enfants.

5949. — 10 mai 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si la suppression de tout ou partie du second cycle du lycée de Givet (Ardennes) est décidée ou prévue pour la rentrée scolaire de 1966 ; 2° s'il serait légal qu'un professeur titulaire de C. E. G. pérennisé soit en conséquence de cette opération amené à occuper un poste d'école primaire ; 3° au cas où un tel professeur serait maintenu dans l'établissement devenu collège d'enseignement secondaire, quel serait son horaire hebdomadaire maximum, étant donné qu'il a à l'heure actuelle un service de dix-huit heures comme délégué dans le lycée ; 4° s'il est admis qu'un tel maître, ayant exercé dans un établissement du second degré, peut demander sa mutation dans un lycée, un C. E. S. ou un C. E. G. d'un autre département.

5950. — 10 mai 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** combien il serait désirable de supprimer, dans le cas des touristes venant de l'étranger, l'obligation de présenter pour toute remorque de camping un carnet de passage ou un triptyque. Ces documents sont délivrés par les associations touristiques du genre de l'Automobile-Club ou du Touring-Club, qui n'offrent aucune garantie quant au contrôle douanier, mais qui sont seules à retirer le bénéfice de la disposition en vigueur étant donné l'obligation pour les usagers de s'affilier aux clubs. La suppression réclamée a été effectuée depuis longtemps par tous les pays d'Europe occidentale sauf la France. Le refus opposé par l'administration française à une mesure de bon sens a pour résultat que de nombreux touristes étrangers, surtout des Belges, se rendent avec leur caravane en Allemagne, en Suisse, en Italie, plutôt qu'en France et évitent même de transiter par notre pays ; il en résulte une perte sèche pour le tourisme français. Il lui demande si le moment ne paraît pas venu de reviser une aussi singulière conception de l'encouragement au tourisme.

5951. — 10 mai 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un directeur d'école primaire de chef-lieu de canton (devenu ensuite secteur rural), dans laquelle a été ouvert (en 1965) un groupe d'observation : qui a satisfait à la double inspection en application de l'arrêté du 23 août 1961 (régime transitoire du recrutement des professeurs de C. E. G.) ; qui a respecté les termes de la circulaire du 12 juillet 1963, à savoir : a opté pour la situation de professeur de C. E. G. et exerce à l'intérieur du G. O. ; a libéré le poste de directeur d'école primaire et par conséquent subit une diminution de son indice de traitement ; qui, d'après les mêmes textes, rappelés et confirmés par circulaires n° 64-208 du 24 avril 1964, titre III, et n° 65-110 du 9 mars 1965, titre II, semblait pouvoir bénéficier d'une priorité absolue pour sa nomination en qualité de directeur, lors de la transformation en C. E. G. du G. O. qu'il dirigeait au moment de son option ; et lui demande si ce directeur, après la parution du décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965 et de la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966, bénéficie encore d'une priorité absolue, pour sa nomination à l'emploi de directeur, lors de la transformation du G. O. en C. E. G. (par ouverture de classes de 4^e, puis de 3^e), étant entendu que cette nomination à l'emploi de directeur de C. E. G. revêt un caractère provisoire et ne devient définitive que lorsque l'intéressé a satisfait, avec succès, aux épreuves pratiques du C. A. P., C. E. G., dans les délais et selon les modalités institués par l'arrêté du 23 août 1961 et la circulaire du 28 avril 1964.

5952. — 10 mai 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le régime de tolérance prévu par l'instruction du 28 mars 1966 parue au B. O. C. I. n° 9 du 28 mars 1966, 1^{re} partie, p. 35, n° 28, d'où il découle que, sur demande du redevable, le service des contributions indirectes peut accorder le régime des entreprises nouvelles aux redevables mettant leur fonds de commerce en location-gérance est susceptible de s'appliquer au cas

particulier d'un redevable, propriétaire d'un café-hôtel qui a concédé la branche « café » en location-gérance avec effet du 1^{er} août 1965 tout en continuant à exploiter personnellement la branche « hôtel », étant fait remarquer que les chiffres d'affaires réalisés en 1965 et 1966 ont été ou seront inférieurs à 500.000 F. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le redevable susvisé peut prétendre à bénéficier du régime du forfait (avec l'accord du service local) à la date du 1^{er} août 1966 ou s'il doit attendre la date du 1^{er} janvier 1967.

5953. — 10 mai 1966. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** « qu'un producteur de viande » exerçant dans son département éprouve les plus grandes difficultés à déterminer le statut de la profession qu'il exerce. A titre d'exemple, si dans le domaine des assurances sociales il a obtenu sans peine son adhésion au régime agricole, par contre la caisse locale de crédit agricole estime qu'il n'exerce pas une profession agricole ; quant à l'administration des finances, le service des contributions directes et le service des contributions indirectes professent en ce qui le concerne deux doctrines opposées ; il en va de même pour la chambre d'agriculture et la direction départementale de l'agriculture. Or l'intéressé achète de jeunes veaux de dix jours et les élève au moyen d'aliments reconstitués pour les revendre à trois mois sur un marché d'intérêt national (La Villette). Il lui demande si ce producteur de viande doit être considéré comme exerçant une profession agricole, et dans l'affirmative s'il ressortit effectivement aux assurances sociales agricoles, s'il peut prétendre au concours des caisses de crédit agricole, enfin s'il est astreint à comptabilité ou s'il peut, comme tout agriculteur, s'en dispenser en choisissant le régime du forfait.

5954. — 10 mai 1966. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en matière d'urbanisme il est exigé de l'entrepreneur de se conformer rigoureusement aux plans soumis au permis de construire, cette obligation étant ultérieurement sanctionnée par l'octroi ou le refus du certificat de conformité, pièce indispensable à la réalisation postérieure des actes de vente ; que, dans des transactions portant sur des locaux en état futur d'achèvement, les ventes intéressent souvent des appartements identiques, cédés à des familles de composition variable ; que l'intérêt de s'assurer option sur un logement en construction est précisément de pouvoir l'adapter, quant à sa conception intérieure, à l'usage qui en sera fait ; il lui demande si les services départementaux ou locaux de l'urbanisme sont fondés, en vertu des instructions ministérielles reçues, de refuser le certificat d'urbanisme lorsque les modifications apportées aux plans primitifs vient de points de détail tels : la suppression ou le déplacement d'une penderie, le décalage d'une cloison en vue de l'agrandissement d'une chambre de 1 à 2 mètres carrés, tous travaux effectués sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne portant pas atteinte à la conception et à l'affectation primitive des lieux, observation étant faite que le nouveau propriétaire, nanti du certificat d'urbanisme, peut, en tout état de cause, mais postérieurement et au prix de frais doubles, procéder à tous arrangements comme bon lui semble en vertu des dispositions usuelles des règlements de copropriété.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5741 Edmond Barrachin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 5840 Bernard Lafay.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5116 Georges Rougeron ; 5659 Raymond Bossus ; 5874 André Monteil ; 5697 Adolphe Dutoit ; 5702 Jean Bertaud ; 5728 Camille Vallin ; 5774 René Tinant ; 5793 Jacques Duclos.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajoux ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 5757 Charles Naveau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 5502 Jean Ganeval ; 5730 Georges Rougeron ; 5760 Charles Stoessel ; 5780 Marcel Boulangé ; 5795 Marie-Hélène Cardot ; 5810 André-Méric.

ARMEES

N° 5714 André Méric ; 5763 Marcel Audy ; 5821 René Tinant ; 5831 André Diligent.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4386 Modeste Legouez ; 4551 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5435 René Tinant ; 5467 Auguste Pinton ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5483 Ludovic Tron ; 5533 Robert Liot ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5574 Paul Piales ; 5579 Jean Sauvage ; 5607 Pierre Mathey ; 5612 André Diligent ; 5615 Roger Carcassonne ; 5618 Robert Liot ; 5624 Bernard Chochoy ; 5629 Robert Liot ; 5630 Robert Liot ; 5636 Paul Guillard ; 5642 Léon Motais de Narbonne ; 5646 Charles Naveau ; 5647 François Schleiter ; 5651 Raymond de Wazières ; 5655 Robert Liot ; 5664 Robert Liot ; 5671 Paul Pauly ; 5672 Robert Liot ; 5684 Baptiste Dufeu ; 5692 Michel Darras ; 5693 Bernard Lafay ; 5704 Raoul Vadepied ; 5706 Charles Stoessel ; 5711 Louis Courroy ; 5712 Louis Courroy ; 5718 Ludovic Tron ; 5719 Robert Liot ; 5727 Etienne Restat ; 5742 Edmond Barrachin ; 5745 Edmond Barrachin ; 5746 Charles Stoessel ; 5748 Charles Stoessel ; 5749 Marie-Hélène Cardot ; 5753 Robert Liot ; 5754 Robert Liot ; 5756 Charles Naveau ; 5758 Robert Liot ; 5759 Charles Stoessel ; 5765 Gabriel Montpiéd ; 5768 Robert Liot ; 5769 Michel Chauty ; 5771 Robert Liot ; 5772 Robert Liot ; 5775 Jean Deguise ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5803 Robert Liot ; 5804 Robert Liot ; 5805 Robert Liot ; 5806 Robert Liot ; 5808 Louis Guillou ; 5811 Marcel Martin ; 5815 Roger Lagrange ; 5817 Louis Courroy ; 5820 René Tinant ; 5822 René Tinant ; 5826 Pierre Marcilhacy ; 5827 Jean Deguise ; 5845 Robert Liot ; 5846 Robert Liot ; 5847 Robert Liot ; 5848 Robert Liot ; 5850 Michel Chauty ; 5855 Bernard Lafay ; 5857 Charles Stoessel.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpiéd ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5751 André Méric ; 5761 André Fosset ; 5764 Marcel Brégégère ; 5786 Camille Vallin ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5825 Pierre Métayer ; 5843 Louis Talamoni ; 5844 Louis Talamoni.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5835 Robert Bouvard.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5611 Michel Darras ; 5734 Georges Rougeron ; 5762 Fernand Verdeille ; 5818 Raymond Bossus ; 5839 Georges Rougeron.

INTERIEUR

N° 5682 Jean Bertaud ; 5813 Edouard Soldani ; 5834 Jean-Louis Tinaud.

JUSTICE

N° 5740 Emile Claparède ; 5829 Jean Lacaze.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

5687. — M. Edmond Barrachin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ce que sont devenus : 1° le cénotaphe de la veillée aux morts de la Grande Guerre placé lors du défilé de la victoire, à l'Arc de Triomphe de l'Etoile ; 2° le char mortuaire ayant servi — sous le roi Louis-Philippe — au transport de l'Arc de Triomphe aux Invalides, des cendres de Napoléon I^{er} ; 3° le carrosse du sacre de Napoléon I^{er}, disparu des collections

nationales conservées dans les musées nationaux ; 4° les collections réalisées sous Napoléon III et sous l'égide de Viollet-le-Duc, de reconstitution de modèles d'équipements militaires de jets et machines de guerre antiques : catapultes, tours roulantes, balistes, etc. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne le cénotaphe de la veillée aux morts de la Grande Guerre placé lors du défilé de la victoire, à l'Arc de Triomphe de l'Etoile, cette énorme construction en bois et en staff, recouverte de peinture dorée, ne pouvait résister aux intempéries ni trouver un abri à sa taille. Elle a donc dû être démolie peu après les cérémonies. Les collections nationales possèdent, au musée des voitures de Trianon, le corbillard ayant servi au transport du cercueil de l'Empereur jusqu'à Paris. Mais le char mortuaire du retour des centres de Napoléon I^{er} n'existe plus. Ce char fut construit par les ateliers de l'administration des pompes funèbres et, quatre jours avant la cérémonie, le 11 décembre 1840, il fut expertisé par la commission chargée d'organiser le retour des cendres. Cette commission établit un rapport où elle exposa qu'elle avait dû exiger certaines modifications dans la construction. Elle émettait, en outre, quelques doutes quant à la solidité du char. La décoration de ce char avait été confiée à Feuchère et fut exécutée en carton, ainsi qu'en fait foi la soumission des travaux. La fragilité de ce carton laisse donc supposer que l'ensemble a été démolé après la cérémonie. Le carrosse du sacre de Napoléon I^{er} figure dans l'inventaire des voitures de l'Empire conservé aux Archives nationales sous la cote 02-83 ; il porte le numéro 107 avec la mention « passé au service du roi, nouveau n° 67 » ; on le retrouve ensuite jusqu'en 1822 (02 424), désigné alors ainsi « carrosse du sacre de Bonaparte », mais ensuite on perd sa trace. Il n'a été utilisé ni pour le mariage du duc de Berry, ni pour le sacre de Charles X. Ensuite, on retrouve au Second Empire « une voiture dite du sacre » dans l'inventaire des voitures et attelages de la cérémonie (F 33-833). Mais il semble qu'il s'agisse d'après la description, du carrosse du sacre de Charles X, plutôt que de Napoléon I^{er}. Le carrosse visé dans la question écrite de l'honorable parlementaire ne serait-il pas d'ailleurs celui du sacre de Charles X, qui fut modifié sous le Second Empire, où on y appliqua les insignes impériaux ? Ce qui explique qu'il fut quelquefois pris par erreur comme étant celui du sacre de Napoléon I^{er}. Enfin en ce qui concerne les reconstitutions exécutées sur l'ordre de Napoléon III et sous la direction, non de Viollet-le-Duc, mais du général de Reffye, elles comprennent, d'une part, des modèles réduits, d'autre part, des reconstitutions en grandeur naturelle de deux machines de guerre (une baliste et un onagre). Les modèles réduits sont actuellement conservés dans les salles de réserves du musée des antiquités nationales, à Saint-Germain-en-Laye. Les grands modèles, conservés au même musée, ont dû, en raison de leurs dimensions et des travaux de réfection du sol des salles dans lesquelles ils étaient exposés, être démontés et mis en réserve : ayant été montés sur place, ils ne passaient pas par les portes. Le démontage a été exécuté très soigneusement par le personnel des ateliers et il sera toujours possible de rétablir ces machines dans leur état primitif.

AFFAIRES SOCIALES

5814. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre des affaires sociales si les familles bénéficiaires de l'aide sociale, au titre de la rééducation ou du reclassement professionnel, ne pourraient être exonérées de la récupération des prestations servies sur les biens familiaux et par suite de la garantie hypothécaire habituellement prise sur les biens familiaux. Cette mesure semblerait de nature à faciliter la rééducation et le reclassement professionnel reconnus d'une urgente nécessité. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — L'abandon des recours prévus par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale soit sur les intéressés ou leurs parents s'il s'agit de mineurs, soit éventuellement sur les successions, tout comme la suppression de la garantie hypothécaire qui grève les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide sociale d'une valeur supérieure à 10.000 francs, pourrait certes améliorer parfois les conditions de reclassement professionnel et social des handicapés, mais alourdirait le poids de l'aide sociale pour les collectivités publiques. Le problème signalé par l'honorable parlementaire fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen.

AGRICULTURE

5828. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer, pour chaque direction départementale de l'agriculture mise en place en octobre 1965, le tableau des effectifs des personnels techniques (ingénieurs, ingénieurs des travaux, techniciens) provenant des anciens corps (génie rural, services agricoles, eaux et forêts) en service à la date du 15 mars 1966 (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise en place des nombreuses catégories de personnels tant administratifs que techniques nécessitée par la récente réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture se poursuit actuellement et qu'un délai de six mois environ est nécessaire pour pouvoir connaître la répartition définitive de ces personnels entre les divers services départementaux et régionaux récemment créés.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5852, posée le 5 avril 1966 par **M. Hubert d'Andigné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5853, posée le 5 avril 1966 par **M. Hubert d'Andigné**.

ECONOMIE ET FINANCES

5830. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la canalisation prochaine de la Moselle jusqu'au port de Frouard et sur l'intérêt économique que présenterait l'internationalisation de la navigation sur cette voie d'eau. Dans un avenir rapproché, en effet, la Moselle canalisée permettra l'accès au port de Frouard, des bateaux à gabarit international, qui peuvent naviguer actuellement jusqu'à Metz. Plus précisément, il lui demande si la réalisation des travaux prévus aura pour effet d'étendre au cours de la Moselle, entre Frouard et Metz, le champ d'application territorial des dispositions de l'article 28 de la convention sur la canalisation de la Moselle (décret n° 57-22 du 7 janvier 1957). Une telle solution aurait pour la région lorraine un intérêt économique certain dont bénéficieraient les industries riveraines. Par ailleurs, l'implantation à Frouard d'un complexe portuaire important serait de nature à compenser la situation alarmante que connaît actuellement cette région qui pourrait ainsi devenir un centre d'éclatement et de regroupement de trafic international. (*Question du 25 mars 1966.*)

Réponse. — Le chapitre V de la convention franco-belgo-luxembourgeoise sur la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956, détermine le régime de la navigation sur la Moselle depuis son confluent avec le Rhin jusqu'à Metz. Le champ d'application territoriale de ce régime est donc clairement défini ainsi que l'étendue des engagements internationaux contractés par la France en la matière. Dans ces conditions, le Gouvernement français dispose d'une entière liberté pour établir le statut juridique de la Moselle en amont de Metz, compte tenu des exigences économiques générales et des intérêts de la batellerie française. Sans doute est-il souhaitable que le régime de la navigation sur le cours supérieur de la Moselle ne soit pas très différent de celui de la convention de 1956. La politique commune des transports en cours d'élaboration à Bruxelles, qui tend à libéraliser les services de transport notamment par voies navigables, devrait d'ailleurs y contribuer en conduisant à l'harmonisation des conditions de transport sur les voies fluviales de la Communauté européenne.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5892, posée le 20 avril 1966 par **M. Jean Bertaud**.

EQUIPEMENT

5735. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la définition d'un nouveau plan de coordination doit affecter les lignes régulières voyageurs route et rail et si, dans cette éventualité, les conseils généraux seront consultés ainsi qu'il avait été fait avant l'établissement de la première coordination. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Le projet de décret actuellement en préparation et qui est destiné à remplacer le titre 1^{er} du décret du 14 novembre 1949 ne change rien au principe des plans de services réguliers de transport routier de voyageurs ni à leur procédure d'établissement qui continuera de comporter notamment la consultation préalable des conseils généraux.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

5789. — **M. Roger du Halgouet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que la procédure dite de l'article 22 du décret du 30 juin 1961 relative à l'allocation de logement étant trop lourde, les décisions de la commission, prévue à cet article, sont trop longues à intervenir privant ainsi, pendant des mois, des familles du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande si les dossiers ne pourraient être soumis à l'appréciation du directeur départemental de la santé ou si une commission départementale ne pourrait procéder à leur examen. En outre, la prise en considération — comme pièces secondaires — des cuisines dont la superficie est comprise entre 7 mètres carrés et 9 mètres carrés permettrait, pendant la durée de la crise du logement, de régler favorablement de nombreux dossiers de familles dont le nombre d'enfants augmente, sans avoir à saisir la commission prévue. Ne serait-il pas possible d'envisager le nombre de logements H. L. M. du type F5 ou de prévoir dans les logements du type F4 des cuisines ayant au moins 9 mètres carrés de superficie. (*Question du 12 mars 1966.*)

Réponse. — La commission prévue à l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 a été instituée pour examiner les demandes de dérogations aux conditions réglementaires de peuplement ouvrant droit à l'allocation de logement. La mise en place de cette commission a demandé un certain délai, ce qui a entraîné une accumulation de dossiers. Cependant, elle s'efforce de les examiner le plus rapidement possible en respectant leur ordre chronologique d'arrivée. C'est ainsi qu'entre la date à laquelle elle a commencé à fonctionner, soit le 1^{er} juillet 1964, et le 8 mars 1966, elle a émis 1.025 avis favorables et 262 avis défavorables, ayant été saisie par ailleurs de 258 cas qui ne relevaient pas de sa compétence. Il ne saurait être envisagé de décentraliser son activité en confiant le pouvoir d'accorder des dérogations à des autorités départementales ou régionales. En effet, étant donné le caractère exceptionnel et discrétionnaire de toute dérogation, seule une instance nationale est susceptible de garantir à tous les pétitionnaires des chances égales d'aboutir dans leurs démarches. De plus, il ne peut, en équité, être considéré que les délais d'attente imposés à certains requérants leur causent un préjudice quelconque, étant donné, d'une part, qu'une application stricte des dispositions réglementaires les excluraient du bénéfice de l'allocation de logement, d'autre part qu'ils peuvent éventuellement percevoir un rappel de versements, la date d'effet des dérogations étant laissée à l'entière appréciation de la commission. L'honorable parlementaire suggère, par ailleurs, que soient révisées les normes de surface exigées pour l'assimilation de la cuisine à une pièce habitable. Il est rappelé que cette possibilité d'assimilation résulte déjà de mesures transitoires d'assouplissement, prévues par l'article 20 du décret précité, aux conditions normales de peuplement définies par son article 3. Il paraît difficile d'apporter de nouvelles dérogations dans le cadre du régime actuel sous peine d'enlever à la prestation sociale intéressée son caractère d'incitation à un meilleur logement familial. Il est, pour conclure, précisé qu'au troisième trimestre 1965, pour la région Bretagne, sur 5.871 logements autorisés, 559 étaient de six pièces et plus, 947 de cinq pièces et 2.020 de quatre pièces. Pour la région parisienne, en 1964, les logements H. L. M. de cinq pièces autorisés représentaient 9,20 p. 100 en secteur locatif et 17,30 p. 100 dans celui de l'accession à la propriété; les logements de quatre pièces correspondaient quant à eux respectivement à 33,70 et 43,50 p. 100. Il peut, notamment à partir de ces précisions, être affirmé qu'il est largement tenu compte des besoins des familles nombreuses dans les programmes de construction de logements, et en particulier de logements sociaux.

INTERIEUR

5809. — **M. Raoul Vedepied** a l'honneur d'informer **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse à la question écrite n° 5581 qu'il avait posée le 22 décembre 1965 (*Journal officiel* du 4 mars 1966, débats parlementaires, Sénat, p. 49) ne lui a pas apporté tous les éclaircissements souhaités. Ladite question visait en fait les seuls secrétaires de mairie dont l'activité s'exerce dans deux communes au moins, la durée de travail étant inférieure à quarante-cinq heures par semaines dans chacune d'elles. S'agissant de ces agents intercommunaux, l'autorité de tutelle, se fondant sur des réponses ministérielles antérieures, a, en diverses circonstances, estimé que quelle que soit la durée de travail effective, leur rémunération globale ne pouvait excéder celle d'un secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, après abattement de 10 p. 100. Un barème indicatif des traitements des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants existe cependant en Mayenne qui détermine lesdites rémunérations par application d'un certain pourcentage à l'échelle indiciaire des mêmes agents exerçant dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants: par exemple, 65 p. 100 dans les communes de 600 à 799 habitants, 75 p. 100 dans les communes de 800 à 999 habitants. Au cas d'un secrétaire de mairie de deux

communes de 650 à 900 habitants, il paraîtrait normal que sa rémunération globale puisse atteindre 140 p. 100 du traitement de référence. Mais, par décision de l'autorité de tutelle, elle est ramenée au plafond de 90 p. 100, sans qu'il soit tenu compte du temps de travail effectif. Il lui demande si cette manière de procéder ne lui semble pas critiquable et s'il ne serait pas souhaitable que des indications précises puissent être fournies sur le mode de détermination des rémunérations des secrétaires de mairie intercommunaux, compte tenu que, dans le contexte actuel des groupements de communes que favorise le syndicat départemental de communes, il est fait de plus en plus appel à des secrétaires de mairie intercommunaux. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Soucieux de donner à la question posée une réponse aussi précise que possible, le ministre de l'intérieur souhaiterait que l'honorable parlementaire veuille bien lui fournir toutes indications complémentaires utiles sur l'agent communal dont le cas est exposé, notamment sur les conditions exactes de son recrutement, sur le temps consacré par lui à l'accomplissement de sa tâche dans chacune des communes, sur la durée de ses déplacements.

JUSTICE

5838. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la justice s'il a été établi par département, en ce qui concerne les événements survenus de 1940 à 1944 : a) le nombre de condamnations à mort prononcées par des juridictions françaises et le nombre d'exécutions pour actes de résistance ; b) le nombre d'exécutions sommaires ayant accompagné la Libération ; c) le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre d'exécutions ayant suivi la Libération. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En l'état des renseignements posés par la chancellerie, il est simplement possible de fournir les précisions suivantes qui ont été déjà données en réponse à une question écrite n° 4232 du 4 décembre 1956 émanée de M. Meck (Journal officiel du 29 décembre 1956).

A. — Personnes suspectées de collaboration, exécutées : a) avant la Libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait : 5.143 ; b) après la Libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait : 3.724.

B. — Personnes victimes de meurtres ou d'exécution, dont il n'a pas été possible de déterminer les mobiles : a) avant la Libération : 1.532 ; b) après la Libération, jusqu'au 1^{er} janvier 1945 : 423.

C. — Personnes exécutées après condamnations prononcées par les cours de justice (depuis leur création jusqu'à leur suppression) : 768.

D. — Personnes exécutées après condamnations prononcées par la Haute Cour de justice : 3.

Ce tableau ne comprend pas les condamnations prononcées par les juridictions militaires ; la réponse relève, en ce qui les concerne, de la compétence du département des armées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5873. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la ville de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais) est encore dotée, malgré ses 15.000 habitants, d'un bureau de postes et télécommunications qui, bien qu'étant de 1^{re} classe, est indigne de ce rang et de l'importance du groupement humain de cette localité. L'aspect extérieur de ce bâtiment présente une façade décrépée aux briques noircies et disjointes, des fenêtres barricadées et des vitres opaques donnant une impression très mauvaise complétée désavantageusement par l'accès difficile notamment les jours de stationnement côté bureau. Les agents, ainsi d'ailleurs que le rapporte la presse syndicale, sont astreints à exécuter leur tâche dans des conditions très précaires, et ne disposent en pratique que d'une surface extrêmement réduite pour chacun d'eux obligeant au travail coude à coude (un mètre carré et demi pour l'évocation des quatre agents de la cabine des chargements notamment). Le public n'est guère mieux traité et ne dispose pas du minimum de confort pour l'exécution de ses opérations. Aussi les doléances sont fréquentes et le mécontentement s'accroît d'année en année en raison du report de la construction d'un nouveau bureau. Devant une telle situation il lui demande s'il entre dans ses intentions de doter à bref délai la ville de Nœux-les-Mines d'un établissement postal convenable correspondant aussi bien à la classe de ce bureau qu'à l'importance de la population locale et au trafic à écouler. Il lui serait agréable par la même occasion de connaître l'état d'avancement des travaux du nouveau bureau de Libercourt (Pas-de-Calais) dont la réalisation a été annoncée dans la réponse à la question écrite n° 5524 du 19 novembre 1965, parue au Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, du 21 décembre 1965. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — L'intérêt que présente le transfert du bureau de poste de 1^{re} classe de Nœux-les-Mines qui fonctionne actuellement dans des locaux très insuffisants et inadaptés n'a pas échappé à l'administration et le principe de la construction d'un immeuble domanial dans cette ville a été admis. Mais la nécessité de réserver les crédits alloués au lancement d'opérations importantes sur le plan national n'a pas permis de retenir au programme de 1966 la construction de ce nouveau bureau de poste. L'étude du projet considéré qui entre désormais dans la catégorie des opérations régionalisées a été entreprise par le directeur régional des services postaux à Lille qui en assurera l'exécution. D'après les propositions de programme établies au niveau régional au titre du V^e plan, il semble que la construction projetée puisse être entreprise en 1967. En ce qui concerne la construction du bureau de poste de Libercourt qui est inscrit au programme de 1966, les opérations de publicité préalables au lancement de l'appel d'offres ont été effectuées et l'architecte procède à la mise au point définitive des plans et devis en vue de l'attribution prochaine des travaux. L'ouverture du chantier peut être envisagée pour le début du mois de juillet 1966.